Vu pour être annexée à la délibération de la CDC
Eguzon Argenton Vallée de la Creuse
en date du

COMMUNE Chasseneuil
Code_insee: 36042

Le Président,

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

vendredi 30 mars 2018

Gestionnaire : D.D.T. - SPREN/Unité Eau

Cité Administrative - Bd George Sand
C.S. 60616

36020 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P. EL3 **Description** Servitude de halage et de marchepied

famille: Navigation intérieure

1825 Code Général propriété des personnes du

La rivière "LA CREUSE" a été maintenue dans le domaine public fluvial par décret du 27 juillet 1957

Les propriétés riveraines sont, à ce titre, grevées d'une servitude dite "marchepied" de 3,25 m sur chaque rive (articles L2131-2 à L2131-6 du code Général de la propriété des personnes publiques).

Gestionnaire : Agence Régionale de Santé du Centre

Délégation Territoriale de l'Indre
Cité Administrative - CS 30587

36019 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P. AS1 **Description** Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

famille: Conservation des eaux

2291 Arrêté préfectoral du 22/03/2016

déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage "Les Combres" du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Philippière.

Les différents périmètres et les prescriptions qui y sont applicables figurent dans l'arrêté annexé au présent document.

Gestionnaire : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

Cité Administrative - Bâtiment F
C.S. 10514

36018 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P. AC1 **Description** Servitudes de protection des monuments historiques

famille: Monuments historiques

1986 Code du Patrimoine du

Monument historique inscrit le 11 mai 1932 :

- EGLISE DE PONT CHRETIEN, portail latéral,

Le monument se trouve sur la commune de Le Pont-Chrétien-Chabenet et son périmètre de protection (rayon de 500 m) déborde sur la commune de Chasseneuil.

Gestionnaire : Département de l'Indre

D.G.A.R.T.P.E.
Hôtel du Département
CS 20639
36020 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P. EL5 **Description** Servitudes de visibilite sur les voies publiques

famille: Circulation routière

1192 Arrêté préfectoral du 25/07/1980

n° 80.3110/EQUIP/652/AGE portant servitude de visibilité d'élagage en bordure des chemins départementaux et communaux.

Les voies, la nature des points dangereux, zones longueurs de la servitude sont détaillées dans l'arrêté annexé au présent document.

Gestionnaire : D.D.T. - SPREN/Unités Risques

Cité Administrative - Bd. George Sand
C.S. 60616

36020 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P. PPRI **Description** Plan de Prévention du Risque d'Inondation

famille: Risque d'Inondation

1987 Arrêté préfectoral du 31/12/2004

n° 2004-E-3923 portant approbation du plan de prévention des risques inondation de la Vallée de la Creuse entre Gargilesse-Dampierre et Néons-sur-Creuse et de la Vallée de la Bouzanne du Pont-Chrétien-Cabenet.

Le dossier de PPRI, comprenant la notice de présentation, les documents graphiques et le règlement, est annexé au présent document.

Gestionnaire : R.T.E. / GMR Sologne

21 rue Pierre et Marie Curie
Tél 02 38 71 43 16
Fax 02 38 71 43 99
45140 INGRE

Code S.U.P. I4 **Description** Servitudes relatives au transport et à la distribution d'énergie électrique

famille: Electricité

1985 Loi du 15/06/1906

Ouvrages de transport d'énergie électrique :

- Liaison 90 kV n° 1 : JEU-LES-BOIS - MADRON (LE) - SAINT-MARCEL
- Liaison 90 kV n° 1 : LOTHIERS - MADRON (LE) - SAINT-MARCEL

Gestionnaire : S.N.C.F. IMMOBILIER - Direction Immobilière

Territoriale de l'Ouest
15 boulevard Stalingrad

44000 NANTES

Code S.U.P. T1 **Description** Servitudes relatives aux chemins de fer

famille: Voies ferrées

1193 Loi du 15/07/1845

La commune est traversée par la voie ferrée :

n° 590 000 reliant LES AUBRAIS ORLEANS - MONTAUBAN VILLE BOURBON

Gestionnaire : DGAC - Département SNIA Ouest

Pôle de Nantes
Zone Aéroportuaire
CS14321
44343 BOUGUENAIS Cedex

Code S.U.P. T7 **Description** Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

famille: Circulation aérienne

1984 Arrêté Interministériel du 25/07/1990

relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Voir arrêté ci-annexé, définissant les installations soumises à autorisation.

Gestionnaire : GRTgaz - REGION CENTRE ATLANTIQUE

Service Travaux Tiers & Urbanisme
62, rue de la Brigade Rac
ZI de Rabion
16023 ANGOULEME Cedex

Code S.U.P. I3 **Description** Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

famille: Gaz

2154 Arrêté préfectoral du 14/06/2016

N° 2016-249-DDCSPP instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilée, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

- DN800-2000-CHEMERY_ROUSSINNES - DN800 - SUP1= 390m - SUP2 et SUP3 = 5m
- DN500-1959-ROUSSINNES-MERY/CHER - DN500 - SUP1= 195m - SUP2 et SUP3 = 5m
- DN100-1986-LE PONTCHRETIEN CHABENET- LE BLANC - DN100 - SUP1= 25m - SUP2 et- SUP3 = 5m

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les dispositions applicables à ces servitudes sont fixées dans l'arrêté préfectoral annexé à la présente liste.

Gestionnaire : EMZD Rennes

Quartier Marguerite
BP 20
35998 RENNES CEDEX 9

Code S.U.P. PT2 **Description** Servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles

famille: Télécommunications

1682	Décret ministériel du 10/04/2012

NOR DEFD1209050D fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour d'un centre radioélectrique et sur le parcours d'un faisceau hertzien.

- FAISCEAU HERTZIEN DES STATIONS DE SACIERGES-SAINT-MARTIN (ANFR 0360080003) à MENETREOLS-SOUS-VATAN (ANFR 0360080004).

Dans la zone spéciale de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes mentionnées au plan joint au décret et consultable en mairie.

Ces servitudes sont établies conformément aux dispositions des articles L 54 à L 56 et R 23 à R26 du code des postes et des communications électroniques.

EL3

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code général de la propriété des personnes publiques
- Partie législative
  - DEUXIÈME PARTIE : GESTION
    - LIVRE Ier : BIENS RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC
      - TITRE III : PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC
        - Chapitre Ier : Servitudes administratives

Section 2 : Dispositions particulières au domaine public fluvial.

Article L2131-2

Modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 62

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

La continuité de la servitude de passage, dite "servitude de marchepied", doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial ; la ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée.

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.

Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux.

Article L2131-3

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 2 JORF 31 décembre 2006

Lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres mentionnée à l'article L. 2131-2 pour la servitude de marchepied peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, les distances de 7,80 mètres et de 9,75 mètres mentionnées à l'article L. 2131-2, pour la servitude de halage, peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

Article L2131-4

Modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 63

Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'autorité administrative compétente de reconnaître la limite de la servitude.

Si, dans les trois mois à compter de la demande, cette autorité n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.

Une commune, un établissement public de coopération intercommunale, un département, un syndicat mixte ou une association d'usagers intéressés peuvent demander à l'autorité administrative compétente de fixer la limite des emprises de la servitude de marchepied mentionnée à l'article L. 2131-2, dans les cas où celle-ci n'est pas déjà fixée. L'autorité administrative compétente en opère la délimitation dans le délai d'une année suivant la date de la demande.

Article L2131-5

Lorsque le classement d'un lac, d'un cours d'eau ou portion de cours d'eau dans le domaine public fluvial assujettit les propriétaires riverains aux servitudes établies par l'article L. 2131-2, il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage subi en tenant compte des avantages que peut leur procurer ce classement.

Les propriétaires riverains ont également droit à une indemnité lorsque, pour les besoins de l'exploitation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

Article L2131-6

Dans le cas où l'autorité administrative compétente juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du cours d'eau, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle doit, à défaut de consentement exprès des riverains, acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin en se conformant aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ENERGIE. — INDUSTRIE ET COMMERCE

Déclaration des consommations de fuels.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu le décret n° 49-168 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition seront encore indispensables;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1956 fixant les conditions de restriction de la consommation des combustibles liquides, modifié par l'arrêté du 27 novembre 1956;

Vu les arrêtés du 21 décembre 1956, du 20 février, du 22 mars et du 10 juin 1957 fixant les conditions de répartition des fuels pour différentes périodes;

Vu l'arrêté du 26 juin 1957 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Les consommateurs de fuels, à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-dessous, sont tenus, dans les conditions et les formes fixées par décision du directeur des carburants (1), de déclarer leur équipement thermique et leur consommation de combustibles liquides.

Art. 2. — Ne sont pas soumis aux formalités prévues par le présent arrêté:

a) Les consommateurs bénéficiant de l'approvisionnement en franchise;
b) Les utilisateurs de fuels pour les travaux agricoles et forestiers;
c) Les consommateurs recevant le fuel en jerrycans.

Art. 3. — Les modalités d'acheminement des déclarations prévues à l'article 1er, les dates auxquelles elles devront être déposées, de même que les éléments complémentaires que les fournisseurs auront à produire, seront précisés par décision du directeur des carburants (1).

Art. 4. — A partir du 1er octobre 1957, il est interdit à tout fournisseur d'effectuer des livraisons de fuels à ses clients sans s'assurer au préalable que les intéressés se sont acquittés des formalités prévues par le présent arrêté et la décision prise pour son application.

Art. 5. — Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté exposera son auteur aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'énergie et par délégation:
Le directeur des carburants,
M. MICHARD.

(1) Voir dans le présent numéro, page 7801.

Attribution du diplôme d'ingénieur civil des mines.

Par arrêté en date du 29 juillet 1957, le diplôme d'ingénieur civil des mines a été accordé aux élèves ingénieurs français et étrangers dont les noms suivent, par ordre de mérite, sortis de l'école nationale supérieure des mines de Paris en 1957, savoir:

1° Au titre français.

MM.
1 Barre (André).
2 Cance (Etienne).
3 Paiau (Philippe).
4 Morgenstern (Joseph).
5 Duchmann (Claude).
6 Saint-Cricq (Jacques).
7 Barrault (Jacques).
8 Haulcœur (Jean-Louis).
9 Barthelemy (Alain).
10 Imbert (Pierre).
11 Chaumiliton (Jean).
12 Henry (André).
13 Luciat-Labry (Jean).
14 Javelle (Henri).
15 Charlet (Alain).
16 Monlet (Gérard).
17 Delmas (François).
17 Dupoux (Michel).
19 Fontelliles (Michel).
20 Quinion (Paul).
21 Muchart (Henri).
21 Vanlilicke (Gérard).
23 De Perthuis de Laillevault (Alain).
24 Leborgne (Jean).
25 Rouault (Pierre).
26 Faure (Marc).
27 Delas (Claude).
28 Marin (Jean-François).
29 Walter (Jean-Jacques).
29 Bourguelle (Gérard).
31 Derec (Georges).
32 Festa (Jean).
33 Bonnivard (Georges).
34 Tournant (Maurice).
35 Grumbach (Marc).
36 Donat (Georges).
37 Trunel (Georges).
38 Soubbal (Guy).
39 Nouveau (Gérard).
40 Chavot (Bernard).
41 Blanchard (Paul).
42 Marcellin (Jean).
43 Poriet (Bernard).
44 Morel (Michel).
45 Malhomme (Roger).

2° Au titre étranger.

MM. Le Van Sinh, Nguyen Luong Than.

Attribution du diplôme d'ingénieur au corps des mines.

Par arrêté en date du 29 juillet 1957, le diplôme d'ingénieur au corps des mines a été accordé aux ingénieurs des mines dont les noms suivent, qui ont terminé en 1957 leurs études à l'école nationale supérieure des mines de Paris:

MM.
1 Carle (Rémy).
2 Koch (Louis).
3 Sarcochi (Claude).
4 Allegre (Maurice).
5 Corpet (François).
6 Lavoan (Michel).
7 Lacaille (Louis).

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Affectation définitive au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement d'un terrain situé à Mantes-la-Jolie (Seine-et-Oise).

Par arrêté du 16 juillet 1957, est affecté, à titre définitif, au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement (direction de l'aménagement du territoire), en vue de la réalisation des opérations de remembrement entreprises à Mantes-la-Jolie (Seine-et-Oise), un terrain sis dans cette localité, rue de la Pêcherie, cadastré sous les nos 214 p et 219 p de la section A, d'une surface de 2.017 mètres carrés, tel qu'il figure en rose sur le plan annexé.

L'affectation donnera lieu au versement par le compte spécial du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, au budget général, d'une indemnité de 2 millions de francs.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Approbation du budget autonome additionnel du Conservatoire national supérieur de musique pour l'exercice 1957.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan en date du 31 juillet 1957, le budget autonome additionnel du Conservatoire national supérieur de musique pour l'exercice 1957 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme globale de 50.800.000 F.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu les articles 4 et 6 du code des voies navigables et de la navigation intérieure;

Considérant que les voies d'eau faisant l'objet du présent décret ont cessé d'être fréquentées par la navigation ou utilisées pour le flottage depuis plus de deux ans;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rayés de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables les lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières, y compris leurs dépendances, énumérés au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1957.

MAURICE BOURGES-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD BONNEFOUS.

TABLEAU

des lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières rayés de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public.

LACS, ÉTANGS, CANAUX, rivières et sections de canaux et de rivières rayés de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables.	LIMITES ENTRE LESQUELLES L'OPÉRATION EST EFFECTUÉE	LONGUEUR partielle. Kilomètres.	LONGUEUR totale par voie d'eau. Kilomètres.
Bassin de la Somme.			
Hellue	Totalité de la section classée navigable entre la rue des Moulins, à Daoulx, et l'embouchure dans la Somme		0,340
Somme	Sections classées navigables qui ne sont pas empruntées par le canal de la Somme :		
	Bras principal de la rivière, entre la retenue des moulins de Bray-sur-Somme et l'extrémité amont du port communal de Bray-sur-Somme dit de la Cayette	0,530	
	Bras de la rivière servant de canal de fuite au Moulin Violette, à la Neuveville-lès-Bray, entre ce moulin et le bras principal de la rivière	1,245	
	Bras principal de la rivière, entre le barrage d'Etinchem (p. k. 57,637 du canal) et l'embouchure dans le canal de la Somme près du p. k. 59,627 de ce canal	2,398	
	Bras principal de la rivière, entre la limite des communes de Chipilly et de Corbie-Cailly et la retenue des moulins de Sailly-Laurette	2	
	Bras principal de la rivière entre la retenue des moulins de Sailly-Laurette et le pont de halage dit pont Franc, au p. k. 65,857 du canal de la Somme	0,500	0,683
Bassin de la Seine.			
Aisne	Sections classées flottables :		
	Entre le pont de Mouron et un point situé à 0,400 km en amont du pont de la R. N. 46 à Vouziers	22	
	Entre le barrage de Vouziers et la passerelle de halage de Semuy	21	
	Entre le barrage de Rilly-sur-Aisne et le pont de Château-Porcien	43	
	Section classée navigable entre le pont de Château-Porcien et le moulin de Vailly	88	174
Andelle	Totalité de la section classée navigable entre la limite amont des communes de Pitres et de Romilly-sur-Andelle et l'embouchure dans la Seine		1,800
Aube	Totalité de la section classée flottable entre un point situé à 0,200 km en amont du pont de Brienne-la-Vieille et le pont d'Arcis-sur-Aube	59,918	
	Section classée navigable :		
	Entre le pont d'Arcis-sur-Aube et le débouquement du canal de la Haute-Seine	45,371	
	Dérivation de Plancy	1,306	
	Court-circuit de cette dérivation	0,941	
	Dérivation d'Anglure	1,912	
	Court-circuit de cette dérivation	0,778	109,019
Cure	Sections classées flottables :		
	Entre Arcy-sur-Cure (Gué des Chèvres) (p. k. 84,337) et l'amont du pont du chemin de fer de la ligne d'Avallon à Cravant, à Vermenton (p. k. 97,227)	12,890	
	Entre l'aval du barrage de Vermenton (p. k. 97,567) et l'embouchure dans l'Yonne, à Cravant	4,770	17,660
Lizarde	Totalité de la section classée navigable entre l'emplacement de l'ancien pont aux Chaînes, à Harfleur, et la pointe du Hoc		5
Marne	Section classée navigable entre un point situé à 0,200 km en aval du grand pont de Saint-Dizier et le pont de chemin de fer de la ligne de Reims—Epernay, à Ay-Champagne		118
Oise	Section classée flottable entre le pont-route de Condren et le pont de chemin de fer de la ligne de Chauny—Saint-Gobain, à Chauny	0,300	
	Section classée navigable entre le barrage de l'usine de Saint-Gobain et le pont-route du Plessis-Brion	50	50,500
Ornain	Totalité de la section classée flottable entre le pont Saint-François, à Bar-le-Duc, et le confluent de l'Ornain et de la Saulx, à Etrepy		40

LACS, ÉTANGS, CANAUX, rivières et sections de canaux et de rivières rayés de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables.	LIMITES ENTRE LESQUELLES L'OPÉRATION EST EFFECTUÉE	LONGUEUR partielle. Kilomètres.	LONGUEUR totale par voie d'eau. Kilomètres.
	Bassin de la Seine (suite).		
Saulx	Totalité de la section classée flottable entre la jonction avec l'Ornain, à Kirupy, et le confluent avec la Marne, en aval de Vitry-le-François		28
Seine	Totalité de l'avant-section entre l'origine de la navigation, à l'aval du pont de Méry, et le confluent avec l'Aube, à Marcilly		25,320
Canal de la Haute-Seine	Entre le parement aval de l'écluse des Bas-Trévois, à Troyes, et le pont de la R. N. 373, à Méry-sur-Seine		29,700
Canal de Courtavant	Entre un point situé à 0,200 km en amont du pont du C. D. n° 52, à Courtavant (communes de Barbuise) et le débouquement en Seine, au lieudit La Vente, commune de Marnay-sur-Seine		5,140
	Bassin de la Loire.		
Allier	Totalité de la section classée flottable entre Saint-Arcons et Fontannes	44	
	Totalité de la section classée navigable entre Fontannes et l'embouchure en Loire	246	290
Aron	Totalité de la section classée flottable entre Cercy-la-Tour et l'embouchure en Loire, à Decize		25
Canal du Centre	Totalité de l'embranchement reliant ce canal à la Loire, entre Digoin et l'embouchure en Loire		1,800
Cher	Totalité de la section classée flottable entre le moulin d'Enchaume et Vierzon	131	
	Totalité de la section classée navigable entre Vierzon et l'embouchure en Loire	151	282
Canal de jonction du Cher à la Loire	En totalité entre Rochepinard et l'embouchure en Loire, à Tours		2,340
Creuse	Totalité de la section classée navigable entre Rivet et l'embouchure dans la Vienne, au Bec-des-Deux-Eaux		16
Canal de la Dive	Totalité du « canal proprement dit » entre Pas-de-Jeu et le confluent avec le Thouët (pour la partie en aval de ce confluent empruntée à la rivière le Thouët, voir à cette rivière)		20
Dore	Totalité de la section classée flottable entre Lancud et l'embouchure dans l'Allier		35
Layon	Totalité de la section classée navigable entre le pont de Chaudefonds et l'embouchure dans la Loire, à Chalonnes		6
Loir	Totalité de la section classée flottable entre le moulin de la Pointe et Coëmont	12	
	Totalité de la section classée navigable entre Coëmont et l'embouchure dans la Sarthe	115	127
Loire	Totalité de la section classée flottable entre le confluent avec l'Arzon, à Vorey et la Noirie	57	
	Section classée navigable entre la Noirie et l'embouchure dans la Vienne, à Candes, à l'exception du bras gauche, dit bras navigable de Decize, sur une longueur de 2.900 km en amont du barrage de Decize	623	680
Loiret	Totalité de la section classée navigable entre l'aval de la chaussée des Moulins de Saint-Santin et l'embouchure dans la Loire		3,845
Canal latéral à la Loire :			
Embranchement de Châtillon	Entre la porte aval de l'écluse de l'étang et la porte aval de l'écluse de Châtillon		4,531
Passage en Loire	Entre la porte aval de l'écluse de Châtillon et la porte aval de l'écluse des Combles		1,022
Embranchement des Combles	Entre la porte aval de l'écluse des Combles et le pont des Vignes		3,905
Mayenne	Section classée navigable entre Brives et la limite aval du pont dit « Pont Blac Rocken », à Mayenne		2,380
Thouët	Totalité de la section classée navigable entre Moulin-Couché (embouchure de l'Argenton) et le confluent avec la Loire		31
Vienne	Totalité de la section classée flottable entre Chiliré et le confluent avec la Creuse, au Bec-des-Deux-Eaux	34	
	Totalité de la section classée navigable entre le Bec-des-Deux-Eaux et l'embouchure dans la Loire, à Candes	42	83

LACS, ETANGS, CANAUX, rivières et sections de canaux et de rivières rayés de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables.	LIMITES ENTRE LESQUELLES L'OPERATION EST EFFECTUEE	LONGUEUR partielle.	LONGUEUR totale par voie d'eau.
		Kilomètres	Kilomètres.
	Bassin de la Garonne.		
Buise	Section classée navigable entre le pont de Bordes et la jonction avec le canal latéral à la Garonne, à Buzet		14
Ciron	Totalité de la section classée flottable entre la partie aval du barrage de Lairave et l'embouchure dans la Garonne, à Barsac		28
Dronne	Totalité de la section classée navigable entre le parement aval du moulin de Coutras et l'embouchure dans l'Isle		1,907
Drot	Totalité de la section classée navigable entre la tête amont de l'écluse de Loubens et l'embouchure dans la Garonne, à l'aval de l'écluse de Casseuil		10,500
Esteys se jetant dans la Garonne:	Sections classées navigables:		
Estey de l'Œuille	Entre le pont sur la R. D. 10 et l'embouchure dans la Garonne		0,429
Estey des Fontaines ou de Podensac	Entre la source des Fontaines et l'embouchure dans la Garonne		0,390
Estey de Langoiran ou du Tourné	Entre le pont de Rose et la limite amont du port de Langoiran		0,885
Estey du Gua Mort ou de Beautiran	Entre la R. N. n° 113 et la passerelle de halage de la Garonne		1,130
Estey de Graveyron ou de l'Isle-Saint-Georges.	Entre l'ancien « Moulin Leblanc » (bourg de l'Isle-Saint-Georges) et la passerelle de halage de la Garonne		0,703
Estey de Courajean ou de l'Eau-Blanche	Entre l'ancien « Moulin Chigarreuy » et l'embouchure dans le faux bras de l'île des Juifs		0,873
Garonne	Totalité de la section classée flottable entre le pont de la R. N. n° 117 à Saint-Martory et le confluent du Salat, à Roquefort	4	
	Sections classées navigables:		
	Entre Roquefort et l'embouchure de l'Ariège, à Portet-sur-Garonne	68	
	Entre Crespis et l'embouchure de la Buise, à Saint-Léger	128	196
Gers	Totalité de la section classée navigable entre le pont de Layrac et l'embouchure dans la Garonne		2
Isle	Section classée navigable entre le pont des Barris, à Périgueux, et l'extrémité aval de la dérivation de l'écluse n° 1 de Laubardemont		112,867
Moron	Totalité de la section classée navigable entre le pont de la R. N. n° 669 et l'embouchure dans la Dordogne		2,585
	Bassin de l'Adour.		
Aran	Section classée navigable entre le moulin de Bardos et le p. k. 4,800 (port de Larroque)		4,800
Ardanavy	Section classée navigable entre le lieu dit « Portoberry » et le p. k. 2,650 (pont de chemin de fer de la ligne Toulouse—Bayonne).		2,650
Bidouze	Section classée navigable entre le moulin de Came et l'embouchure du Lihoury		2,350
Lihoury	Section classée navigable entre le moulin de Roby et le p. k. 0,900 (pont de la R. N. n° 636)		0,900
Nive	Totalité de la section classée flottable entre Saint-Jean-Pied-de-Port et Cambo	33,050	
	Section classée navigable entre le pont-route de Cambo et le barrage d'Ilsitze	10,800	44,750
	Bassin du Rhône.		
Ain	Totalité de la section classée flottable entre le pont de Navoy et la Chartreuse de Vaucluse	54	
	Totalité de la section classée navigable entre la Chartreuse de Vaucluse et l'embouchure dans le Rhône	107	161
Arc	Totalité de la section classée flottable entre le pont de la Madeleine et l'embouchure dans l'Isère		36
Ardèche	Totalité de la section classée flottable entre Pont-d'Arc et Saint-Martin-d'Ardèche	24	
	Totalité de la section classée navigable entre Saint-Martin-d'Ardèche et l'embouchure dans le Rhône	11	35
Arly	Totalité de la section classée flottable entre le pont des Moillières à Ugine et l'embouchure dans l'Isère, à Albertville		11

LACS, ÉTANGS, CANAUX, rivières et sections de canaux et de rivières rayés de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables.	LIMITES ENTRE LESQUELLES L'OPÉRATION EST EFFECTUÉE	LONGUEUR partielle. Kilomètres.	LONGUEUR totale par voie d'eau. Kilomètres.
Bassin du Rhône (suite).			
Arve	Totalité de la section classée flottable entre le confluent du Bonnant et la frontière suisse		55
Bex	Totalité de la section classée flottable entre la jonction des ruisseaux des Gais et d'Archianne, à Monsuc, et l'embouchure dans la Drôme		10
Bourne	Totalité de la section classée flottable entre le confluent avec la Vernaison, à Pont-en-Royans, et l'embouchure dans l'Isère, à Saint-Nazaire-en-Royans		13
Grand Buëch	Totalité de la section classée flottable entre le pont situé à l'aval de Saint-Julien-en-Beauchêne et le confluent avec la Durance, à Sisteron		62
Petit Buëch	Totalité de la section classée flottable entre le pont de la Roche-des-Arnauds et l'embouchure dans le Grand Buëch, à l'amont de Serres		26
Cèze	Totalité de la section classée flottable entre la limite des communes de Bagnols et de Chusclan et l'embouchure dans le Rhône		8
Coney	Totalité de la section classée navigable entre le pont de Selles et l'embouchure dans la Saône, à Corre		11
Doubs	Totalité de la section classée flottable entre le barrage de Crissey et Navilly	55	
	Section classée navigable entre Navilly et le barrage de l'ancien moulin, à Nef-de-Pontoux	4,300	59 300
Lac de Saint-Point	En totalité entre un point situé à 900 m à l'aval du chemin départemental n° 19 et le barrage de régularisation		6,200
Drac	Totalité de la section classée flottable entre Pont-de-Claix et l'embouchure dans l'Isère		11
Drôme	Totalité de la section classée flottable entre le confluent avec le Bex et l'embouchure dans le Rhône		68
Durance	Totalité de la section classée flottable entre le pont de Saint-Clément (Hautes-Alpes) et l'embouchure dans le Rhône		256
Fier	Totalité de la section classée navigable entre un point situé dans le prolongement de la tête Ouest du premier tunnel de la R. D. n° 6 et l'embouchure dans le Rhône		2,460
Furans	Totalité de la section classée flottable entre le pont d'Andert et l'embouchure dans le Rhône		11
Gardon	Totalité de la section classée navigable entre l'ancien bac de Combs et l'embouchure dans le Rhône		3
Isère	Totalité de la section classée flottable entre le pont d'Aiguebelle et la limite des départements de l'Isère et de la Savoie	63	
	Totalité de la section classée navigable entre la limite des départements de l'Isère et de la Savoie et l'embouchure dans le Rhône	154	217
Lanterne	Totalité de la section classée flottable entre le parement aval du pont de Mersuay et l'embouchure dans la Saône		11
Loue	Totalité de la section classée flottable entre le pont de Cramans et l'embouchure dans le Doubs		34
Lyonne	Totalité de la section classée flottable entre Saint-Jean-en-Royans et l'embouchure dans la Bourne		5
Canal de Montbéliard à la Haute-Saône	Entre l'extrémité Ouest du port de Frahier et l'écluse n° 12		6,700
Saône	Totalité de la section classée flottable entre Jonvelle et l'embouchure dans le canal de l'Est, à Corre		11
Seran	Totalité de la section classée flottable entre le confluent de l'Arvière et l'embouchure dans le Rhône		15
Lac de Silans	Totalité de sa superficie sur le territoire de la commune de Poizat, entre la R. N. 84 au Nord et la ligne S.N.C.F. de Bourg à Bellegarde au Sud		2

LACS, ÉTANGS, CANAUX, rivières et parties de canaux et de rivières rayés de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables.	LIMITES ENTRE LESQUELLES L'OPÉRATION EST EFFECTUÉE	LONGUEUR partielle.	LONGUEUR totale par voie d'eau.
		Kilomètres.	Kilomètres.
Bassin de la Meuse.			
Chiers	Totalité de la section classée navigable entre la Ferté et le confluent avec la Meuse		35
Semoy	Totalité de la section classée flottable entre la frontière belge et les Hautes-Rivières	5	
	Totalité de la section classée navigable entre les Hautes-Rivières et l'embouchure dans la Meuse	18	23
Bassin du Rhin.			
Canal de la Bruche	Entre l'origine, près de Molsheim, et la jonction avec l'Ill canalisée, à Strasbourg		19,780
Versant de la Manche.			
Cancho	Totalité de la section classée navigable entre le barrage situé à l'aval de Montreuil-sur-Mer et une ligne perpendiculaire à l'axe du lit de la rivière et passant par le clocher d'Enocq		9
Orne	Totalité de la section classée navigable entre la tête aval de l'ancien pont de chemin de fer, à Caen, et la mer		16
Canal de Vire et Taute	En totalité entre la jonction avec la Vire canalisée au Pontbel-Canal et la jonction avec la Taute, aux Ormes		12
Taute	Totalité de la section classée navigable entre le moulin du Mesnil et le pont de la R. N. n° 13, à Saint-Hilaire-Petitville		20
Douves	Section classée navigable entre Saint-Sauveur-le-Vicomte et l'écluse de la Barquette		27,500
Arguenon	Totalité de la section classée navigable entre l'emplacement de l'ancien pont de Plancoët et la limite transversale de la mer (pont du Guildo)		8
Versant atlantique.			
Canal de Nantes à Brest	Section comprise entre le barrage de Guerlédan et Châteaulin		133,660
Vilaine	Section classée navigable entre le pont de la R. N. n° 137, à Cesson, et l'extrémité aval de la dérivation de l'écluse de Joué		3,285
Bras de la Sèvre niortaise :			
Contour de la Gâole	Totalité de la section classée navigable entre le p. k. 8,415 du cours principal de la Sèvre et le p. k. 8,0.0 (commune de Saint-Liguaire)	0,456	
Canal de la Ropentie	Entre le p. k. 11,775 de la Sèvre niortaise au pont du chemin départemental n° 1 (commune de Coulon)	1,125	
Vieille Sèvre ou Conche de la Trignie	Totalité de la section classée navigable entre le Marais et l'embouchure dans la Nouvelle-Sèvre, en face de Coulon	0,020	
Ceinture des Bralets	Totalité de la section classée navigable entre l'écluse de la Sotterie et le village d'Irleau	2,350	5,151
Canal de Marans à la Rochelle	Totalité de la section comprise entre la jonction avec la Sèvre, à Marans, et l'écluse de Rompsay		22
Charente	Section classée navigable entre Cognac et l'aval du pont de la R. N. n° 137, à Tonnay-Charente		77
Loyre occidentale	Section classée flottable entre Mauzey et le pont de chemin de fer de la ligne Bordeaux—Bayonne, à Lamolère		40,700
Versant de la Méditerranée.			
Aude	Sections classées flottables :		
	Entre Quillan et un point situé à 0,700 km, en amont du barrage de Moussoulens	117,300	
	Entre le barrage de Moussoulens et la mer	33	150,300
Robine ou Roubine de ou du Vic	Totalité de la section classée navigable entre la source de la Robine (au pied de le Gardiole) et le bord de l'étang de Vic		2,200
Mosson	Totalité de la section classée navigable entre le Pont-au-Vin, commune de Villeneuve-lès-Maguelonne, et l'embouchure dans le Lez		1,600
Var	Totalité de la section classée flottable entre le confluent de la Vésubie et l'embouchure dans la mer		21

AS1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE
Agence régionale de santé Centre – Val de Loire
Délégation départementale de l'Indre

ARRETE du 22 MARS 2016

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage «Les Combres » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Philippière,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Philippière à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1321-1 à L1321-10, R1321-1 à R1321-63 et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-11, R214-1 à R214-28, L215-13, L122-1 à L122-3-3, L123-1 à L123-19, R122-2, R122-5, R123-1 à R123-46 ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L110-1 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L126-1 et R126-1 à R123-3 ;
Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0060 du 23 février 2007 désignant Mme Nadine LE TURC, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu la déclaration d'exploitation du forage « Les Combres » formulée par le SIAEP de la Philippière le 16 avril 2005, au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
Vu les délibérations du 17 octobre 2006, 23 juillet 2008 et 22 avril 2009 du SIAEP de la Philippière décidant d'engager la procédure de mise en place des périmètres de protection du forage « Les Combres » ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012108-0005 du 17 avril 2012 portant autorisation anticipée d'utilisation et de distribution à destination de consommation humaine des eaux du forage « Les Combres » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 portant ouverture d'enquête publique sur le territoire des communes de CHASSENEUIL et de TENDU ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire d'utilisation et de distribution à la consommation humaine des eaux du forage « Les Combres » transmis le 14 mars 2012 par le Président du SIAEP de la Philippière ;
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 14 janvier 2013 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;
Vu le dossier d'enquête publique ;
Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 16 septembre 2015 ;
Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 24 décembre 2015 ;
Vu le rapport et l'avis de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire du 18 février 2016 ;
Vu l'avis émis par Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 7 mars 2016 ;
Vu la communication du projet d'arrêté faite le 7 mars 2016 à M. le Président du Syndicat intercommunal des eaux de la Philippière ;
Considérant les pièces du dossier ;
Considérant la réalisation de l'étude hydrogéologique et environnementale du forage « Les Combres » ;
Considérant la qualité conforme des eaux du forage ;
Considérant l'assurance de pouvoir protéger le forage ;
Considérant l'engagement du SIAEP de la Philippière d'achever la procédure réglementaire de mise en place des périmètres de protection du forage ;
Considérant la vulnérabilité de la ressource captée aux pollutions de surface ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire,

ARRETE

SECTION 1 – autorisation de prélèvement d'eau

Article 1 :
Dans la mesure où le forage « Les Combres », a été réalisé en lieu et place de l'ancien ouvrage ayant fait l'objet d'une déclaration le 16 avril 2005, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 2 : localisation de l'ouvrage
Le forage « Les Combres » est situé sur la parcelle cadastrale n° 74 section ZW de la commune de CHASSENEUIL.

Les coordonnées Lambert II étendu de l'ouvrage (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

forage	X	Y	Z	Code BSS national
Les Combres	0535.625 km	2.184.175 km	123 m	0570-5X-0030

Article 3 : caractéristiques de l'ouvrage
L'ouvrage a été réalisé en 2012.
D'une profondeur de 120 mètres, il capte la nappe contenue dans la formation géologique du Jurassique moyen (Dogger).

Sa coupe technique est la suivante :
- cimentation à l'extrados du sol jusqu'à 92 mètres de profondeur,
- tubage plein acier API en diamètre 508 mm,
- tube inox crépiné en diamètre 355 mm et massif filtrant calibré de 4/8mm de 90 mètres à 120 mètres de profondeur.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé conformément à la réglementation en vigueur, notamment toute disposition devra être prise pour protéger la tête d'ouvrage et ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 4 : équipement de l'ouvrage
Son aménagement est conçu pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement à l'intérieur de l'ouvrage. La tête d'ouvrage est protégée par un capot cadenassé maintenu continuellement en position fermée.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé sur l'exhaure de l'ouvrage.
L'ouvrage est équipé de 2 pompes immergées à 25 mètres de profondeur et fonctionnant en alternance pour un débit maximal d'exploitation de 50 m3/h.

Article 5 : capacités d'exploitation de l'ouvrage
La capacité d'exploitation du forage est la suivante :

forage	débit maximal en m3/h	volume journalier maximal en m3/j
Les Combres	50	1000

SECTION 2 - autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 6 : cadre de l'autorisation
Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 7 : traitement des eaux
Les eaux du forage « Les Combres » doivent nécessairement subir un traitement physico-chimique dont une floculation – filtration et une désinfection.

Article 8 : fonctionnement de la station de potabilisation
Les eaux captées par le forage subissent un traitement de désinfection au chlore gazeux et une injection de floculant pour la floculation.

Une station de gestion du traitement de la turbidité sera installée sur le site de production.

Les eaux sont ensuite décantées dans deux bassins de type lamellaire puis filtrées.

À la sortie des filtres à sable, les eaux sont de nouveau chlorées puis dirigées dans une bâche de reprise. Les eaux stockées sont ensuite acheminées vers les réservoirs.

Le débit nominal maximal d'exploitation de l'installation de désinfection est asservi au fonctionnement des pompes et aux volumes d'exploitation mentionnés à l'article 5.

Un système de télésurveillance permet de surveiller, régler et gérer la station et son activité par rapport aux autres ouvrages du réseau.

La présente autorisation de consommation des eaux est à reconsidérer dès lors qu'une modification significative de la qualité de l'eau brute est constatée. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 39.

Article 9 : produits et procédés de traitement
Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.
Le traitement de désinfection installé et décrit à l'article 9 du présent arrêté est conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé. Tout traitement complémentaire devra être conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

En cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement installé, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 10 : qualité des matériaux au contact des eaux
Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 11 : qualité des réactifs
Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

le chlore	norme AFNOR NF EN 937

Article 12 : qualité des eaux traitées
Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :
- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

Article 13 : aménagement des points de prélèvement
Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :
- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, avant désinfection,
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 14 : contrôle de la qualité des eaux
Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation départementale de l'Agence Régionale de santé Centre – Val de Loire ou ses mandataires.
Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont définis par arrêté préfectoral. (L'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004 en vigueur fait l'objet d'une mise à jour régulière, au plus tard tous les 4 ans).
Conformément aux prescriptions du tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 février 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la santé publique, il sera procédé à une analyse P1+P2 avant mise en service des installations.

Article 15 : frais de prélèvements et d'analyses
Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

Article 16 : suivi des installations
L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :
- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 17 : entretien des ouvrages
Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.
Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation départementale de l'Agence Régionale de santé Centre – Val de Loire au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Article 18 : locaux sanitaires
Les bureaux et locaux sanitaires respecteront les prescriptions du code du travail, notamment les normes DTU.

Article 19 : récolement
Dans les 6 mois, un plan de récolement à jour des ouvrages sera transmis à la délégation départementale de l'Agence Régionale de santé Centre – Val de Loire.

SECTION 3 - périmètres de protection

Article 20 : déclaration d'utilité publique
La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage « Les Combres », situé sur la commune de CHASSENEUIL, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 21 : propriété
Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la totalité des parcelles cadastrales n° 65, 66, 74, 76, 88 de la section ZW et pour partie l'ancien chenal d'amenée des eaux d'exhaure de la source de la Philippière de la commune de CHASSENEUIL, conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal des eaux de la Philippière.

Article 22 : clôture et bâtiment d'exploitation
Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, dégagé de toute végétation, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

Le puits de captage devra être équipé :
- d'un capot protecteur étanche pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment,
- d'un dispositif anti-intrusion.

En cas de dégradations ou de mauvaise étanchéité de la tête de puits, des travaux de remise en état devront être engagés.

La tête du forage de reconnaissance, situé dans l'enceinte du PPI, devra être aménagée de telle façon qu'elle soit totalement étanche, entretenue et verrouillée en permanence.

Article 23 : usage du périmètre de protection immédiate
Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.
Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 24 : Il est défini deux périmètres de protection rapprochée (PPR1 et PPR2) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique.

Périmètre de protection rapprochée 1 (PPR1) :

➢ *TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :*

Sont interdits à l'intérieur du PPR1 :

1. L'installation ou l'extension de systèmes de drainage ou de réseau d'irrigation ;
2. La création de stockages non sécurisés au regard des dispositions réglementaires (produits phytosanitaires, engrais, fumiers, hydrocarbures, produits polluants liquides, matières fermentescibles, eaux usées et déchets de toutes natures ...) ;
3. L'épandage de tous produits organiques liquides ou de tous produits susceptibles de produire des effluents liquides, y compris les boues de station d'épuration ;
4. La suppression des espaces boisés (défrichage ou de dessouchage), l'exploitation restant possible mais sans pratique de coupes à blanc ;
5. L'abreuvement direct des animaux en cours d'eau à l'exclusion des points aménagés lorsque les parcelles sont utilisées par le pâturage des cheptels ; ces points devront être aménagés et équipés de telle sorte que les animaux n'aient pas un accès direct au cours d'eau afin d'éviter la dégradation des berges et la mise en suspension des sédiments ;
6. Le lavage ou le remplissage des cuves de pulvérisateurs depuis les cours d'eau ;
7. Le camping (le caravaning est admis sur aire aménagée spécifiquement à cet usage), les parkings sans aménagements et les terrains de sports ;
8. L'extension de cimetières ;
9. Les réseaux viaires (sans aménagements adaptés) et ferroviaires ;
10. L'implantation d'établissement industriel notamment ceux privilégiant l'usage de produits chimiques ou hydrocarburés ;
11. L'implantation de canalisations à vocation de transport de fluide inflammable ;
12. Le stockage de déchets ;
13. La création d'excavations, carrière, galerie, mare ou plan d'eau ou tout ouvrage nécessitant un affouillement hors création de maison d'habitation ou implantation d'éolienne dont la hauteur maximale ne devra pas dépasser 12 mètres ; l'affouillement sera toléré dans le cadre de la réalisation éventuelle d'abreuvoir en position rivulaire du cours d'eau « Le Bouzanteuil » ou de l'implantation de réseaux (électricité, téléphonie, eau potable, ...) ;
14. la réalisation de puits, forages ou sondages, qu'elle qu'en soit l'origine (superficielle ou souterraine) et la destination (y compris géothermique), à l'exception de ceux nécessaires à l'Alimentation en Eau Potable de la collectivité ;

Sont réglementés à l'intérieur du PPR1 :

1. L'installation de tout nouveau siège d'exploitation agricole ne pourra être autorisée sans l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et sous réserve de la conformité des installations notamment en matière de stockage d'effluents, de produits phytosanitaires, d'engrais liquides et de produits hydrocarburés, ces derniers ne devant pas excéder un volume de 10 m3.

➢ *INSTALLATIONS ET ACTIVITES EXISTANTES :*

1. les installations de stockages (aériens et souterrains) de produits liquides potentiellement dangereux pour la ressource en eau potable (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol ;
2. en l'absence de réseau de collecte et de dispositif d'assainissement collectif des eaux usées, les dispositifs d'assainissement individuels devront être conformes aux dispositions réglementaires ;
3. tout désherbage chimique sera interdit sur les sections des voies (voies communales et chemins) traversant le PPR1 ;
4. les pièces d'eau existantes devront faire l'objet d'un contrôle concernant leur équipement hydraulique dans le cadre de la maîtrise de la qualité des effluents rejetés au cours des vidanges ;

5. les points d'eau (puits, forages) devront faire l'objet d'un contrôle afin de s'assurer qu'ils ne sont pas le siège de rejets d'eaux dégradées sur le plan qualitatif ; si tel était le cas, des travaux de sécurisation ou de comblement dans les règles de l'art devront être réalisés ;
6. une bande herbée de 5 mètres environ devra être préservée le long du cours d'eau du « Bouzanteuil » et dans le prolongement des parcelles existantes et notamment pour celles supportant de grandes cultures ;

➢ **RECOMMANDATION :**

1. à l'issue d'un inventaire et d'un diagnostic des zones de pertes dans le lit du cours d'eau « Le Bouzanteuil », la suppression de celles-ci sera réalisée.

Périmètre de protection rapprochée 2 (PPR2) :

➢ *TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :*

Sont interdits à l'intérieur du PPR2 :

1. L'abreuvement direct des animaux en cours d'eau à l'exclusion des points aménagés lorsque les parcelles sont utilisées par le pâturage des cheptels ; ces points devront être aménagés et équipés de telle sorte que les animaux n'aient pas un accès direct au cours d'eau afin d'éviter la dégradation des berges et la mise en suspension des sédiments ;

➢ **INSTALLATIONS ET ACTIVITES EXISTANTES :**

1. les pièces d'eau existantes devront faire l'objet d'un contrôle concernant leur équipement hydraulique dans le cadre de la maîtrise de la qualité des effluents rejetés au cours des vidanges ;
2. les points d'eau (puits, forages) devront faire l'objet d'un contrôle afin de s'assurer qu'ils ne sont pas le siège de rejets d'eaux dégradées sur le plan qualitatif ; si tel était le cas, des travaux de sécurisation ou de comblement dans les règles de l'art devront être réalisés ;

➢ **RECOMMANDATIONS :**

1. Un état des lieux des zones de pertes potentielles (gouffres, dolines, talwegs, anciennes carrières, ...) devra être dressé pour apprécier le risque de pollution accidentelle spécifique à chaque site et le cas échéant procéder à des aménagements en particulier au niveau de la zone d'exhaure des plans d'eau et fossés de collecte des effluents issus de l'axe autoroutier A20 ;
2. Tout projet ayant pour objectif de modifier ou d'implanter certains équipement susceptibles d'engendrer un risque de pollution accidentelle, en particulier pour les établissements agricoles, sera subordonné à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique;
3. à l'issue d'un inventaire et d'un diagnostic des zones de pertes dans le lit du cours d'eau « Le Bouzanteuil », la suppression de celles-ci sera réalisée ;

➢ **PRESCRIPTION COMPLEMENTAIRE :**

1. Une station d'alerte à la pollution (turbidité et hydrocarbures) devra être mise en place dans le lit du cours d'eau « Le Bouzanteuil » et en aval des points de rejets les plus à risques (implantation à hauteur de Saint Luc), le calage de ce système d'alerte devant nécessairement s'ajuster à celui actuellement en place sur le site de production d'eau potable ;

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 25 : délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 26 : prescriptions

Dans ce périmètre, on veillera à une stricte application de la réglementation générale.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 27 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1er juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1er juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 7 septembre 2009,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1er juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1er juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.
- en application du décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscité relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

MISE A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 28 : documents d'urbanisme

Le présent arrêté préfectoral devra être annexé aux documents d'urbanisme (POS, PLU) des communes de CHASSENEUIL et de TENDU par simple arrêté du maire dans un délai maximal d'un an, à compter de sa publication.

À défaut de document d'urbanisme (POS, PLU), les maires des communes de CHASSENEUIL et de TENDU conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

SECTION 4 - mesures de prévention

Article 29 - prévention des pollutions dans les installations de production d'eau

Les réservoirs de réactifs seront installés sur une cuvette de rétention, compartimentée par produit, répondant aux spécificités suivantes :

- tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir
  - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la capacité doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Tout autre usage et stockage de produits toxiques dangereux, comme tout brûlage est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.
Les batteries de secours de fonctionnement électrique des automates, seront installées sur dispositif de rétention, en local aéré et ventilé.
Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Article 30 : bruit
La réglementation applicable est celle décrite aux articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1336-6 à R.1337-10-1 du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.

SECTION 5 - mesures de sécurité

Article 31 : sécurité
La capacité de stockage de chlore de chaque installation de désinfection est limitée à 2 bouteilles de 49 kg placées à l'extérieur, en milieu aéré et ventilé.

Article 32 : plan d'alerte et d'intervention
L'exploitant établira un plan d'alerte et d'intervention destiné à prévenir toute pollution des installations de production d'eau, en cas de déversement accidentel de substance dangereuse ou polluante sur les axes de circulation et cours d'eau compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Article 33 : sécurité électrique :
L'ensemble des systèmes électriques (captages, stations de traitement, stations de reprise, ...) sera établi conformément aux normes et règles de sécurité en vigueur. Toute surchauffe ou tension anormale dans l'alimentation de l'installation devra entraîner grâce à des disjoncteurs différentiels correctement dimensionnés, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause.
Les installations électriques seront régulièrement vérifiées et entretenues. Elles seront vérifiées annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

Conformément aux normes relatives à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre, des mesures telles que des liaisons électriques ou mise à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Article 34 : sécurité incendie :
Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.
L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 35 : sécurité vigipirate
La collectivité maître d'ouvrage est tenue de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.
Ces mesures comportent a minima :

- la vérification régulière du bon état :
  - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
  - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
  - de fonctionnement des dispositifs de traitement d'eau, notamment de désinfection.
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations.
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau.
- en cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

Article 36 : antennes de téléphonie
Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.
L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 37 : incidents et accidents
La collectivité maîtresse d'ouvrage est tenue de déclarer sans délai, aux services suivants :
- la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire : tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations ainsi que toute altération qualitative brutale des eaux, et
- les forces de police ou gendarmerie, la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire et Préfecture pour toute effraction d'installation.

Tout incident ou accident survenant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

SECTION 6 - dispositions diverses

Article 38 : sécurité de l'approvisionnement électrique
La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.
À cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :
- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, industries, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :
- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.
En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 39 : modification
Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Article 40 : information du public
Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs »

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du SIAEP de la Philippière,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du SIAEP de la Philippière, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 41 : délais et voies de recours :
La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.
Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de deux mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 42 : abrogation :
L'arrêté préfectoral n° 2012108-0005 du 17 avril 2012 portant autorisation anticipée d'utilisation et de distribution à destination de consommation humaine des eaux du forage « Les Combres » est abrogé.

Article 43 : exécution
Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire, le président du SIAEP de la Philippière, les Maires des communes de CHASSENEUIL et de TENDU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nathalie VALLEIX

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique *« À l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique »*. Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc… est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

Périmètres de protection du forage des Combres
Commune de CHASSENEUIL (36)

Figure 6- 2: Périmètres de protection rapprochée

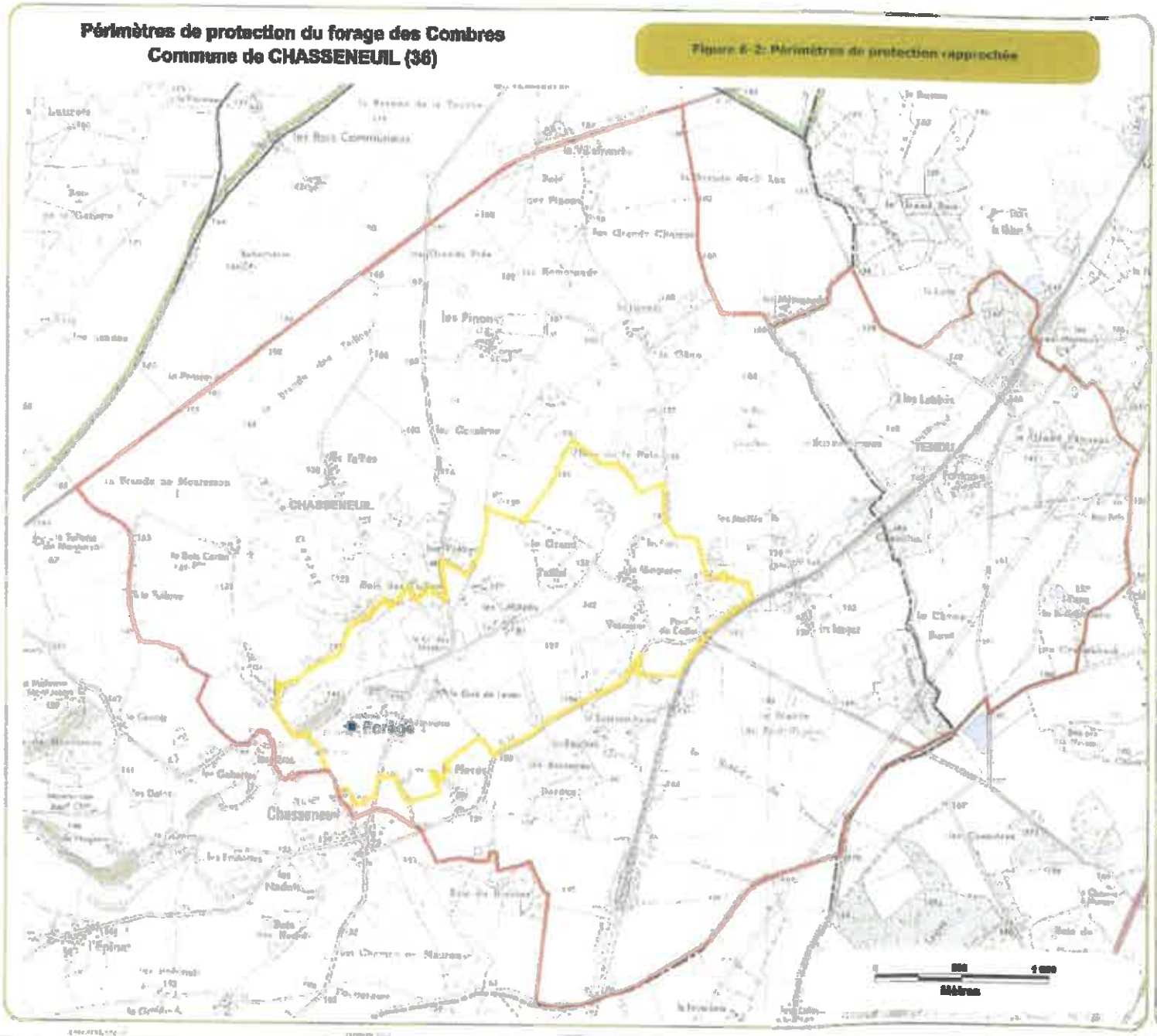

SYNDICAT D'EAU POTABLE DE LA PHILIPPIERE

LEGENDE

Site des Combres
- forage

Limites administratives :
- communes

Périmètres de protection :
- rapprochée 1
- rapprochée 2

SAFEGE
Ingénieurs Conseils

fond cartographique : IGN

mise à jour : 05/11/2014 - VERSION 1

élaboration : AP / vérification : NM

AC1

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts
~~Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.

Le portail latéral de l'église de PONT CHRETIEN CHABENET (Indre)

appartenant à la commune de Pont-Chrétien Chabenet

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune ~~xx~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1 MAI 1932.

Par délégation spéciale :
Le Directeur général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut,

Zipré
Paul LEON

T. S. V. P.

280-484-1. 4050-30. [10713]

ELS

PRÉFECTURE
DE L'INDRE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT
ET DU LOGEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 80.3110 /Equip/652/AGE du 25 JUIL. 1980

portant SERVITUDE DE VISIBILITE D'ELAGAGE EN BORDURE DES CHEMINS DEPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX

LE PREFET DE L'INDRE

VU l'article 21 du décret-loi du 14 Juin 1938 ;

VU le règlement sur les chemins départementaux du 26 Mars 1968 article 66 spécifiant que :

"Le préfet peut toujours limiter à 1 mètre la hauteur des haies vive bordant "certaines parties des voies, lorsque cette mesure est commandée par la sé-"curité de la circulation. Pour le même motif, le Préfet peut également "prescrire aux embranchements de s chemins départementaux entre eux ou avec "d'autres voies publiques ou à l'approche des traversées de voies ferrées, "que la hauteur des haies ne pourra excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des "chaussées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre du centre de ces "embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

VU le rapport de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de l'Indre;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Dans les zones de terrain désignées au tableau ci-annexé et situées en bordure de certains chemins départementaux près de leur croisement avec d'autres voies ou chemins ou des voies ferrées, la hauteur des haies vives ne pourra excéder un mètre par rapport au niveau de l'axe des chaussées sur une longueur indiquée au tableau annexé au présent arrêté. Cette longueur est mesurée le long des limites des voies ou chemins ou des voies ferrées à partir du sommet de l'angle.

Le développement de ces haies devra être constamment limité, afin qu e la hauteur ainsi définie ne soit en aucun cas dépassée.

Dans les sections en courbe, la hauteur des haies ne devra pas dépasser un mètre par rapport au niveau de l'axe des chaussées sur les longueurs indiquées au présent arrêté.

.../...

Notifié le 25.8.1980

ARTICLE 2 - Les arrêtés antérieurs, notamment les arrêtés modifiés des 5 Septembre 1952, 19 Septembre 1959 et 7 Mai 1962 sont abrogés.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de l'Indre
- MM. les Sous-Préfets
- M. l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Conservateur des Eaux et Forêts
- M. le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre
- MM. les gardes-champêtre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

N° des chemins se croisant ou s'embranchant	P.K. du chemin de numéro inférieur	Communes EL 5	Nature du point dangereux	Zones triangulaires à débarasser et à maintenir libres de toutes plantations	Longueur de la section dont la hauteur des haies ne devra pas dépasser 1 m.	Côté de la section
124 CR	0.800	Gluis	Embranchement	50	-	2 angles
124	1.350 à 1.450	Gluis	Courbe	-	100	A droite
124	1.510 à 1.700	Gluis	Courbe	-	190	A gauche
124 CR	1.865	Gluis	Embranchement	50	-	2 angles
124 CR	2.197	Gluis	Embranchement	50	-	2 angles
124 CR	2.756	Gluis	Embranchement	50	-	2 angles
124 CR	2.975	Gluis	Embranchement	50	-	2 angles
124	3.020	La Buxerette	Courbe	-	100	A gauche
124	3.470	La Buxerette	Courbe	-	150	A droite
124	3.650	La Buxerette	Courbe	-	100	A gauche
124 CR et VC 5	4.000	La Buxerette	Embranchement	75	-	3 angles
124	4.270	La Buxerette	Courbe	-	100	A droite
124	4.320	La Buxerette	Courbe	-	100	A gauche
124	4.370	La Buxerette	Courbe	-	100	A droite
124 CD 74	~~2.450~~ 4.780	La Buxerette	Embranchement	75	-	3 angles
127 VC 3	4.625	Sembleçay	Croisement	50	-	4 angles
129	0.300 à 0.450	Chasseneuil	Courbe	-	150	A gauche
129	0.580 à 0.680	Chasseneuil	Courbe	-	100	A droite
129	0.700 à 0.950	Chasseneuil	Courbe	-	250	A gauche
129	0.900 à 1.000	Chasseneuil	Courbe	-	100	A droite
129	1.300 à 1.400	Chasseneuil	Courbe	-	100	A droite
129	1.800	Chasseneuil	Croisement	50	-	4 angles
129	2.150 à 2.250	Chasseneuil	Courbe	-	100	A droite
129	2.450 à 2.550	Chasseneuil	Courbe	-	100	A gauche
129	4.500 à 4.600	Nuret le ferron	Courbe	-	100	A gauche
129	4.990 à 5.090	Nuret le ferron	Courbe	-	100	A droite
129	5.250 à 5.350	Nuret le ferron	Courbe	-	100	A droite
129	5.460 à 5.560	Nuret le ferron	Courbe	-	100	A gauche
129	6.050 à 6.200	Nuret le ferron	Courbe	-	150	A droite
129	6.500 à 6.600	Nuret le ferron	Courbe	-	100	A droite
129	6.900 à 7.050	Nuret le ferron	Courbe	-	150	A gauche
132	0.620 à 0.700	Argenton s/Creuse	Courbe	-	80	A gauche
132	0.670 à 0.730	Argenton s/Creuse	Courbe	-	60	A droite
132	1.180 à 1.270	Le Pêchereau	Courbe	-	90	A droite
132 VC	1.525	Le Pêchereau	Croisement	50	-	4 angles
132 D 927	1.782	St-Marcel	Croisement	50	-	4 angles
132	2.090 à 2.240	St-Marcel	Courbe	-	150	A gauche
132	2.520 à 2.680	St-Marcel	Courbe	-	160	A gauche
132	2.760 à 2.980	St-Marcel	Courbe	-	220	A droite
GD 132/CR	2.034	St-Marcel	Embranchement	50	-	2 angles

N° des chemins se croisant ou s'embranchant	PK du chemin de numéro inférieur	Communes	Nature du point dangereux	Zones triangulaires à débarasser et à maintenir libres de toutes plantations	Longueur de la section dont la hauteur des haies ne devra pas dépasser 1 m.	Angle dans lequel la zone est comprise côté de la section
927/CD 19	8,990	FOUGEROLLES	Croisement	50	-	2 angles
927/VC 5	9,804	FOUGEROLLES	Croisement	50	-	2 angles
927/CD 75	10,200	FOUGEROLLES	Croisement	50	-	à gauche
927/CD 19E	10,587	FOUGEROLLES	Croisement	50	-	2 angles
927/CR	10,847	FOUGEROLLES	Croisement	50	-	4 angles
927/CR	11,556	FOUGEROLLES	Croisement	50	-	2 angles
927/CR	11,704	NEUVY-SAINT-SEPULCRE	Croisement	50	-	2 angles
927/CR	12,854	NEUVY-SAINT-SEPULCRE	Croisement	50	-	2 angles
927/CD 19F et VC 17	13,811	NEUVY-SAINT-SEPULCRE	Croisement	50	-	4 angles
927/VC 20	16,730	NEUVY-SAINT-SEPULCRE	Croisement	50	-	2 angles
927/VC 22 et CR	16,862	NEUVY-SAINT-SEPULCRE	Croisement	50	-	4 angles
927/CD 990	17,673	NEUVY-SAINT-SEPULCRE	Croisement	50	-	4 angles
927/VC 7	20,133	GOURNAY	Croisement	50	-	2 angles
927/CD 42	21,113	GOURNAY	Croisement	50	-	4 angles
927/CD 10	21,745	GOURNAY	Croisement	50	-	2 angles
927/CR	22,138	GOURNAY	Croisement	50	-	2 angles
927/CR	22,930	BOUESSE	Croisement	50	-	2 angles
927/CR	23,494	BOUESSE	Embranchement	50	-	2 angles
927/VC 8	25,303	BOUESSE	Embranchement	30	-	2 angles
927/CR	25,590	MOSNAY	Croisement	50	-	4 angles
927/VC	36,378	ST-MARCEL	Embranchement	50	-	2 angles
927/CR des Mugerattes	42,051	PONT-CHRETIEN	Croisement	50	-	2 angles
927/CD 100	42,856	PONT-CHRETIEN	Croisement	50	-	Angle Nor
927	44,150 à 44,350	CHASSENEUIL	Courbe	-	200	
927/CR le Cluzeau	44,700	CHASSENEUIL	Croisement	50	-	2 angles
927/VC 5	45,546	CHASSENEUIL	Croisement	50	-	Angle Nor
927	47,026	CHASSENEUIL	Croisement	50	-	2 angles
927	48,550 à 48,750	THENAY	Courbe	-	100	à gauche
927	49,350 à 49,950	RIVARENNES	Courbe	-	100	à droite
927	50,250 à 50,350	RIVARENNES	Courbe	-	100	à gauche
927	50,370 à 50,470	RIVARENNES	Courbe	-	100	à droite

N° des chemins se croisant ou s'embranchant	P.K. du chemin de numéro inférieur	Communes	Nature du point dangereux	Zones triangulaires à débarasser et à maintenir libres de toutes plantations	Longueur de la section dont la hauteur des haies ne devra pas dépasser 1 m.	Angles dans lesquels la zone est comprise de côté de la section
1 - CR d'Abloux	47,800	St-Gilles	Croisement	50	-	4 angles
1 - CR d'Abloux	47,940	St-Gilles	Courbe	-	100	Côté gauch
1 - CR d'Abloux	48,130	St-Gilles	Croisement	30	-	4 angles
1 - CD 59 VC 4	48,830	St-Gilles	Embranchement	50	-	3 angles
1 - VC 3	49,120	St-Gilles	Embranchement	50	-	2 angles
1 - VC 1	50,108	St-Gilles	Embranchement	50	-	2 angles
1 - VC 6	51,150	St-Gilles	Embranchement	50	-	2 angles
1 - VC 4	52,612	Roussines	Embranchement	50	-	2 angles
1 - CR de la Gave	53,300	Roussines	Embranchement	50	-	2 angles
1 - CD 36	53,975	St-Benoit-du-Sault	Embranchement	50	-	2 angles
1 - VC 8	54,300	St-Benoit-du-Sault	Embranchement	50	-	2 angles
1 - CD 36	56,385	La Châtre-L'Anglin	Embranchement	50	-	2 angles
1 - VC 5	56,750	La Châtre-L'Anglin	Embranchement	50	-	2 angles
1 - CD 10	58,875	La Châtre-L'Anglin	Embranchement	50	-	2 angles
1	59,900	La Châtre-L'Anglin	Courbe	-	100	Côté droit
1	60,020	La Châtre-L'Anglin	Courbe	-	100	Côté gauch
1 - CD 1B	60,380	La Châtre-L'Anglin	Embranchement	50	-	4 angles
1 - VC 6, 7	60,625	La Châtre-L'Anglin	Embranchement	50	-	4 angles
1 - CR du Verger	60,750	La Châtre-L'Anglin	Embranchement	50	-	2 angles
1	61,200	La Châtre-L'Anglin	Courbe	-	100	Côté droit
1A	0,300 à 0,400	Chasseneuil	Courbe	-	100	Côté droit
1A - CR	1,460	Chasseneuil	Embranchement	50	-	2 angles
1A	1,460 à 1,660	Chasseneuil	Courbe	-	200	Côté gauch
1A - VC 7	1,915	Chasseneuil	Embranchement	50	-	2 angles
1A	2,200 à 2,350	Chasseneuil	Courbe	-	150	Côté gauch
1A	3,680 à 3,800	Chasseneuil	Courbe	-	120	Côté gauch
1A	4,080 à 4,200	Chasseneuil	Courbe	-	120	Côté droit
1A - CR	4,127	Chasseneuil	Embranchement	50	-	2 angles
1A	5,280 à 5,380	Chasseneuil	Courbe	-	100	Côté gauch
1A	6,400 à 6,500	Chasseneuil	Courbe	-	100	Côté gauch
1A	6,650 à 6,900	Chasseneuil	Courbe	-	250	Côté droit
1A	6,950 à 7,050	Chasseneuil	Courbe	-	100	Côté gauch
1A - CR	7,975	Chasseneuil	Embranchement	50	-	2 angles
1A - VC 7	8,965	Tendu	Embranchement	50	-	2 angles

N° des chemins se croisant ou s'embranchant	P.K. du chemin de numéro inférieur	Communes	Nature du point dangereux	Zones triangulaires à débarasser et à maintenir libres de toutes plantations	Longueur de la section dont la hauteur des haies ne devra pas dépasser 1 m.	Angles dans lesquels la zone est comprise ou côté de la section
1 - VC 13	2,762	Buzancais	Embranchement	50	-	2 angles
1 - VC 6 et CD 67	5,650	La Chapelle-Orthemale	Embranchement	50	-	4 angles
1 - CD 67A	7,274	La Chapelle-Orthemale	Croisement	50	-	4 angles
1 - CD 1F	8,770	La Chapelle-Orthemale	Embranchement	50	-	2 angles
1 - VC 6	11,702	Neuillay-les-Bois	Embranchement	50	-	2 angles
1 - CD 126	17,900	Neuillay-les-Bois	Embranchement	50	-	2 angles
1 - VC 8	18,030	Neuillay-les-Bois	Embranchement	50	-	2 angles
1 - CD 20B	22,080	La Pérouille	Embranchement	60	-	Angle Nord
1 - CD 14	22,738	La Pérouille	Embranchement	50	-	2 angles
1 - CD 20	24,535	La Pérouille	Embranchement	50	-	2 angles
1 - VC 6	25,150	La Pérouille	Embranchement	50	-	2 angles
1 - VC	25,500	La Pérouille	Embranchement	50	-	2 angles
1 - VC 10	28,250	Chasseneuil	Embranchement	50	-	2 angles
1	28,835 à 29,035	Chasseneuil	Courbe	-	200	Côté gauch
1	28,845 à 29,145	Chasseneuil	Courbe	-	300	Côté droit
1	29,800 à 30,050	Chasseneuil	Courbe	-	250	Côté droit
1	30,050 à 30,150	Chasseneuil	Courbe	-	100	Côté gauch
1	31,408 à 31,608	Chasseneuil	Courbe	-	200	Côté droit
1	31,985 à 32,195	Chasseneuil	Courbe	-	200	Côté droit
1	32,940 à 33,340	Pont-Chrétien-Chabenet	Courbe	-	400	Côté gauch
1	33,140 à 33,340	Le Pont-Chrétien	Courbe	-	200	Côté droit
1 - VC 12	39,065	Argenton	Embranchement	50	-	2 angles
1 - VC 6	41,495	Celon	Embranchement	50	-	2 angles
1	42,000	Celon	Courbe	-	200	Côté droit
1 - VC 3	42,340	Celon	Embranchement	50	-	2 angles
1 - VC 9	42,840	Vigoux	Embranchement	50	-	2 angles
1	43,220	Vigoux	Courbe	-	120	Côté droit
1 - VC 2	43,260	Vigoux	Embranchement	50	-	2 angles
1	43,625	Vigoux	Courbe	-	120	Côté droit
1 - VC 2	44,172	Vigoux	Embranchement	50	-	2 angles
1 - CD 54 et 54F	45,135	Vigoux	Croisement	50	-	4 angles
1 - CD 54	45,500	Vigoux	Embranchement	50	-	2 angles
1 - VC 3	46,478	Chazelet	Embranchement	50	-	2 angles
1 - CD 59B	46,850	Chazelet	Embranchement	50	-	2 angles
1 - CD 59	47,460	Chazelet	Embranchement	50	-	2 angles
1 - CR du bas d'Abloux	47,600	Chazelet	Embranchement	50	-	2 angles

PPRI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAIS

direction
départementale
de l'Equipement
Indre

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N° 2004- E- 3923 du 31 DEC. 2004

Portant approbation :
- du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) Inondation de la vallée de la Creuse entre Gargilesse-Dampierre et Néons-sur-Creuse et de la vallée de la Bouzanne au Pont-Chrétien-Chabenet
- de la révision du Plan d'exposition aux risques inondation sur la commune du Blanc valant Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.).

Le Préfet de l'Indre,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables aux bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU les décrets des 14 juin 1972 et 19 avril 1974 approuvant le plan des surfaces submersibles de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-E-3286 du 28 novembre 1999 prescrivant :
- la révision des Plans d'expositions aux risques inondation (PER) sur la vallée de la Creuse valant Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire des communes du PECHEREAU, ARGENTON et le BLANC,
- l'établissement d'un plan de prévention des risques inondations sur le territoire des communes de GARGILESSE, SAINT-MARCEL, THENAY, SAINT-GAULTHIER, CIRON, RUFFEC et TOURNON-SAINT-MARTIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-E-2179 du 31 juillet 2002 complétant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n°99-E-3286 du 28 novembre 1999 et prescrivant :

- l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Inondation sur les communes de la vallée de la Creuse de BADECON-LE-PIN, CEAULMONT, LE MENOUX, LE PONT-CHRETIEN-CHABENET, CHASSENEUIL, RIVARENNES, CHITRAY, OULCHES, SAINT-AIGNY, POULIGNY-SAINT-PIERRE, SAUZELLES, FONTGOMBAULT, PREUILLY-LA-VILLE, LURAIS, NEONS-SUR-CREUSE ;

VU l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 19 juin 2003 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Indre en date du 17 juin 2003 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 3 juillet 2003 ;

VU l'avis du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile du 18 juillet 2003 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de l'Indre en date du 29 août 2003 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Indre en date du 11 juillet 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de BADECON LE PIN en date du 24 octobre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de CEAULMONT en date du 30 octobre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de CHITRAY en date du 13 novembre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de CIRON en date du 29 octobre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de FONTGOMBAULT en date du 30 octobre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de GARGILESSE DAMPIERRE en date du 28 novembre 2003 ;

VU les délibérations du conseil municipal du BLANC en date du 15 décembre 2003 et du 28 juin 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal de LE MENOUX en date du 6 octobre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de LURAIS en date du 31 octobre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de NEONS – SUR - CREUSE en date du 2 décembre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal d'OULCHES en date du 17 octobre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de PONT CHRETIEN CHABENET en date du 15 octobre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de POULIGNY SAINT PIERRE en date du 13 novembre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de PREULLY LA VILLE en date du 7 novembre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de RIVARENNES en date du 10 novembre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de RUFFEC en date du 18 novembre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT - AIGNY en date du 7 novembre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-GAULTIER en date du 20 novembre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAUZELLES en date du 7 novembre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de THENAY en date du 14 novembre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de TOURNON SAINT MARTIN en date du 9 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-E-2302 du 27 juillet 2004 portant ouverture d'une enquête publique, du lundi 20 septembre 2004 au vendredi 8 octobre 2004 inclus, l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la vallée de la Creuse entre Gargilesse-Dampierre et Néons-sur-Creuse et sur la vallée de la Bouzanne au Pont-Chrétien-Chabenet, et la révision du Plan d'exposition aux risques inondation sur la commune du Blanc valant Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.) ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 29 octobre 2004 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement daté de novembre 2004 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

ARRETE :

Article 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques d'inondation de la Creuse sur le territoire des communes BADECON-LE-PIN, LE BLANC, CEAULMONT, CHASSENEUIL, CHITRAY, CIRON, FONTGOMBAULT, GARGILESSE, LURAIS, LE MENOUX, NEONS-SUR-CREUSE, OULCHES, LE PONT-CHRETIEN-CHABENET, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREUILLY-LA-VILLE, RIVARENNES, RUFFEC, SAINT-AIGNY, SAINT-GAULTHIER, SAUZELLES, THENAY, TOURNON-SAINT-MARTIN,

Ce plan comprend :
1. une note,
2. les documents graphiques délimitant le zonage réglementaire,
3. un règlement.

2004-E-3923 du 31 DEC. 2004

Article 2 : les dispositions du Plan d'exposition aux risques inondation sur la commune du Blanc susvisé, sont abrogées.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera notifié aux maires des communes de BADECON-LE-PIN, LE BLANC, CEAULMONT, CHASSENEUIL, CHITRAY, CIRON, FONTGOMBAULT, GARGILESSE, LURAIS, LE MENOUX, NEONS-SUR-CREUSE, OULCHES, LE PONT-CHRETIEN-CHABENET, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREUILLY-LA-VILLE, RIVARENNES, RUFFEC, SAINT-AIGNY, SAINT-GAULTHIER, SAUZELLES, THENAY, TOURNON-SAINT-MARTIN, qui feront procéder à son affichage en mairie pendant une durée d'au moins un mois.

Article 4 :

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en Préfecture (Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile), à la Direction Départementale de l'Equipement et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article 3.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, les maires des communes de BADECON-LE-PIN, LE BLANC, CEAULMONT, CHASSENEUIL, CHITRAY, CIRON, FONTGOMBAULT, GARGILESSE, LURAIS, LE MENOUX, NEONS-SUR-CREUSE, OULCHES, LE PONT-CHRETIEN-CHABENET, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREUILLY-LA-VILLE, RIVARENNES, RUFFEC, SAINT-AIGNY, SAINT-GAULTHIER, SAUZELLES, THENAY, TOURNON-SAINT-MARTIN, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Jean-François TALLEC

I 4

Le réseau de transport d'électricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).
Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir

prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).
En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.
Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).
L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).
L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

<u>Pour les tensions supérieures à 50 000 volts</u>

- DREAL,
- RTE.

<u>Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale</u>

- DREAL,
- Distributeurs Enedis et /ou Régies.

T1

SNCF
DIRECTION JURIDIQUE GROUPE
Lille 22

Loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

TITRE 1er

MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Art. 1er - Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. *(Complété par loi n° 97-135 du 13.02.1997)* Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Art. 2 - Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Art. 3 - Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,

L'écoulement des eaux,

L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,

Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Art. 4 - *(Abrogé par décret n° 2006-1279 du 19.10.2006, art. 58).*

Art. 5 - A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.
Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.
Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.
Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Art. 6 - Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.
Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Art. 7 - Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.
Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Art. 8 - Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.
Cette autorisation sera toujours révocable.
L'autorisation n'est pas nécessaire :
1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.
2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Art. 9 - Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

Art. 10 - Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.
L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Art. 11 - Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.
Elles seront punies d'une amende de 9 à 150 €, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.
A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II

DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

Art. 12 - Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes nationales, départementales et vicinales, ou la libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes mines et piqueurs dûment assermentés.

Art. 13 - Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence de préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Art. 14 - Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 € à 1 500 €.

Art. 15 - L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.
Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III

DES MESURES RELATIVES A LA SURETE

DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Art. 16 *(Modifié par loi n° 81-82 du 2.02.1981)* - Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.
S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Art. 17 - Si le crime prévu par l'article 16 à été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.
(Second alinéa abrogé par loi n° 81-82 du 2.02.1981)

Art. 18 - Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, dans le cas ou la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.
Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 3 750 €.
Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de 3750 €.
(Dernier alinéa abrogé par loi n° 75-624 du 11.07.1975)

Art. 18-1 - *(Inséré par loi n° 81-82 du 2.02.1981 et abrogé par loi n° 83-466 du 10.06.1983).*

Art. 19 - Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de 3 750 €.
Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 €.

Art. 20 - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Art. 21 - *(Remplacé par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II)* Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 EUR le fait pour toute personne :

1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;

2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;

3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;

4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;

5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;

6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;

7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat,

toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer.

Art. 22 – Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.
L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Art. 23 *(Modifié par lois n° 90-7 du 2.01.1990, n° 99-291 du 15.04.1999, n° 2003-239 du 18.03.2003 et ordonnance n° 2007-297 du 5.03.2007, art. 74 II 2° a)* I - Les crimes, délits ou contraventions prévus par les titre Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. *(Modifié par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 2° b)* A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 € d'amende.
Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.
Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.
(Modifié par loi n° 76-449 du 24.05.1976) - Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.
En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.
En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. *(Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 2° c)* - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisant sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.

Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Art. 23-1 - *(Inséré par loi n° 90-7 du 2.01.1990 et modifié par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3°).* Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Art. 23-2 - *(Inséré par loi n° 2001-1062 du 15.11 2001, modifié par loi n° 2003-239 du 18.03.2003 et ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 4° a).* Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.

(Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3° b) En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

(Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3° b) Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Art. 24 - Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.
(Alinéa abrogé par décret-loi du 30.10.1935)

Art. 24-1 - *(Inséré par loi n° 2001-1062 du 15.11 2001 relative à la sécurité quotidienne, art. 50).* Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale.

Art. 25 - Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Art. 26 *(Modifié par loi n° 99-505 du 18.06.1999)* - L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art. 27 - En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.
Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

Art. 28 *(Inséré par loi n° 2007-297 du 5.03.2007, art. 79)* - La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.

Texte modifié par la Direction Juridique le 19 mars 2007

DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE DE L'OUEST
15 Boulevard Stalingrad
44000 NANTES

NOTICE EXPLICATIVE
de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- **l'alignement,**
- **l'écoulement des eaux,**
- **la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.**

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

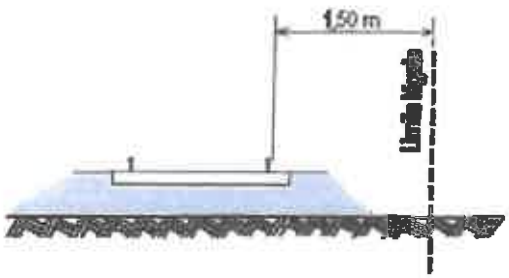

Figure 1

b) **voie en plate-forme avec fossé :**

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) **voie en remblai :**

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

OU

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) **voie en déblai :**

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

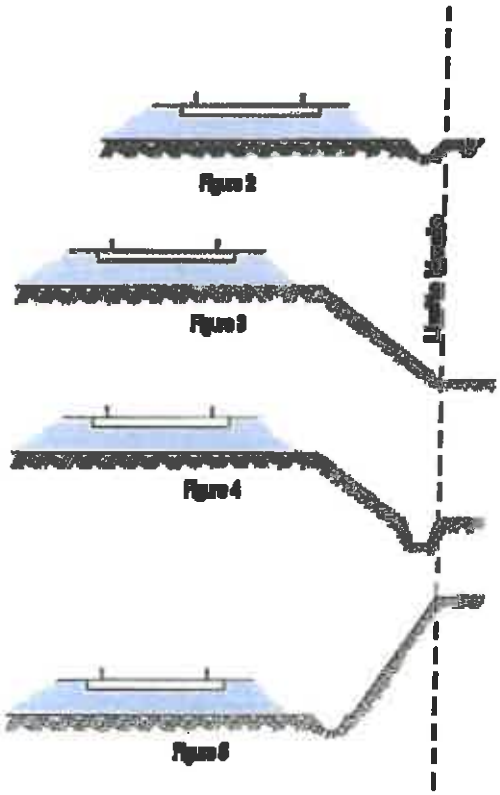

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

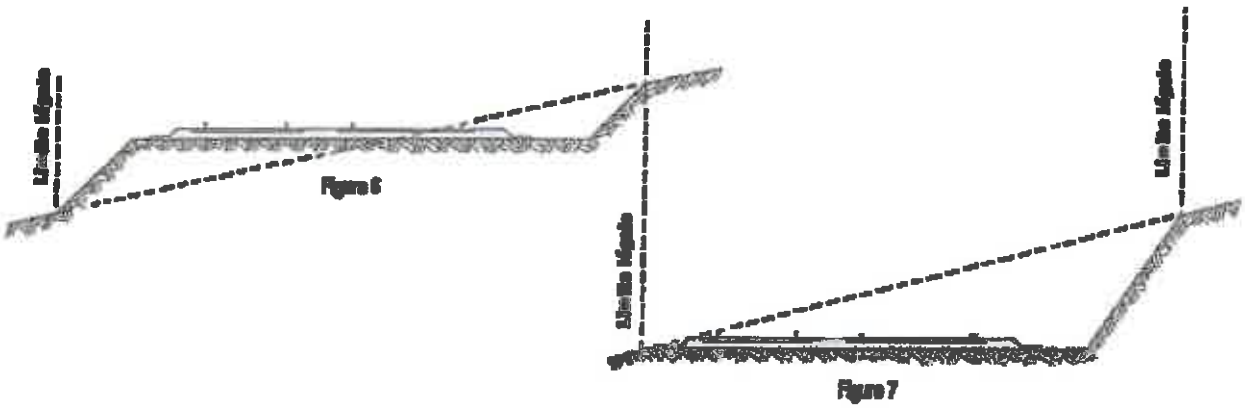

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

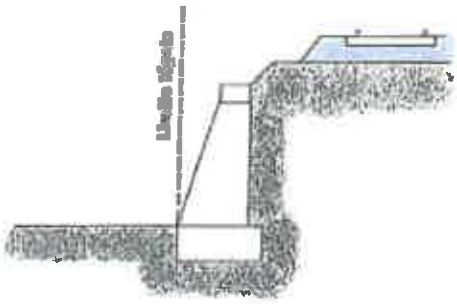

Figure 8

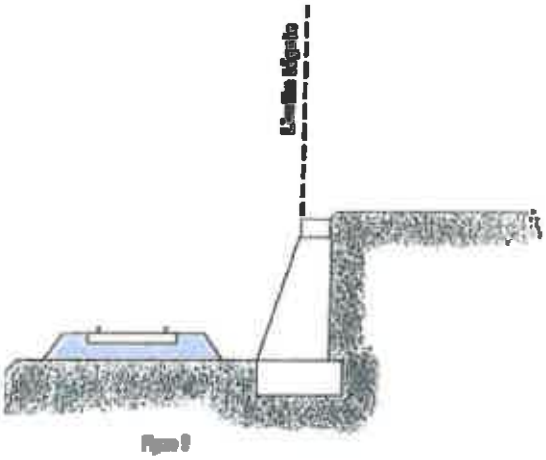

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établi une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

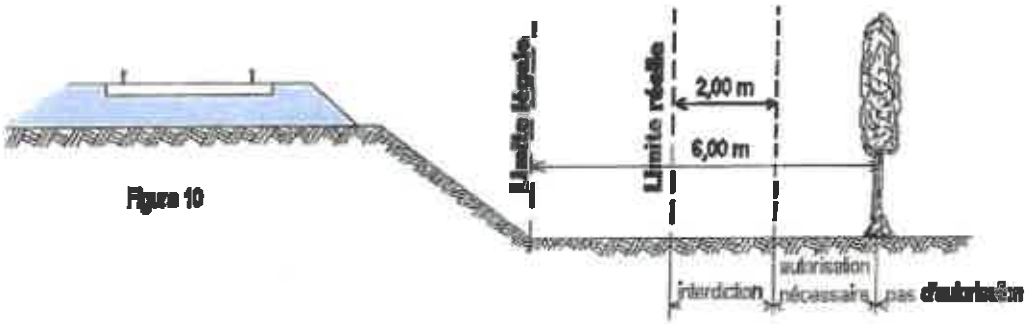

Figure 10

b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

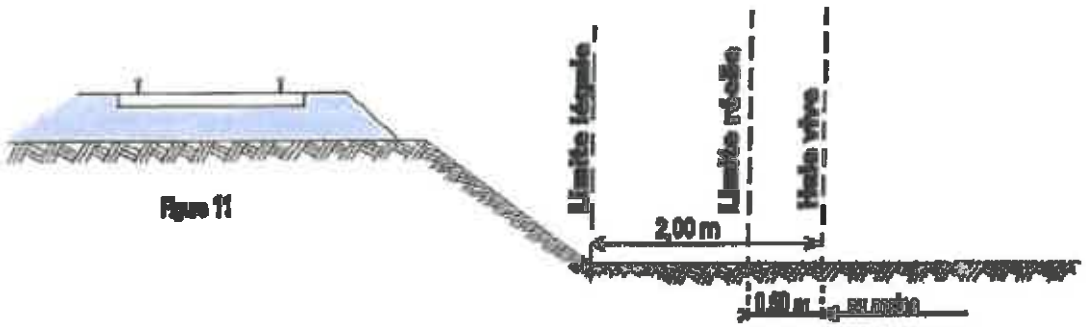

Figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

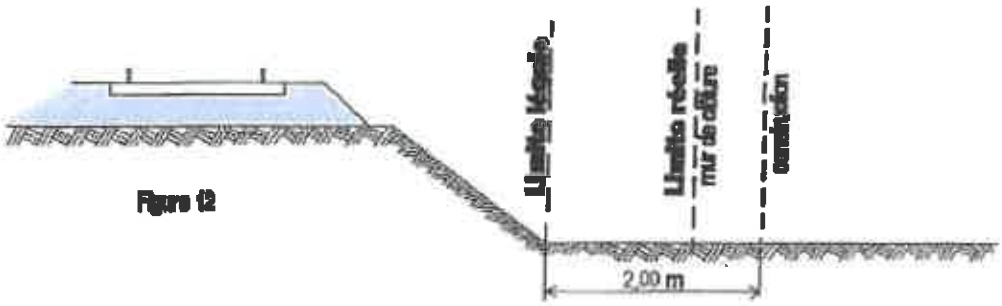

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2ème partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

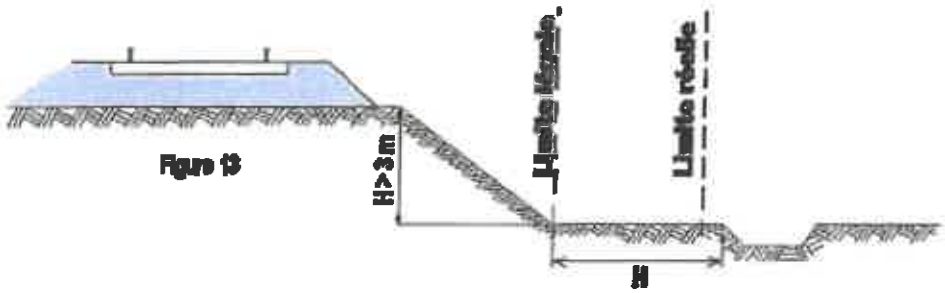

Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement[1] supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

[1] coefficient de frottement

sable fin et sec	0,90
sable très fin	0,85
terre meuble très sèche	0,91
terre argileuse bien sèche	1,07
terre argileuse humide	1,36
terre forte très compacte	1,43

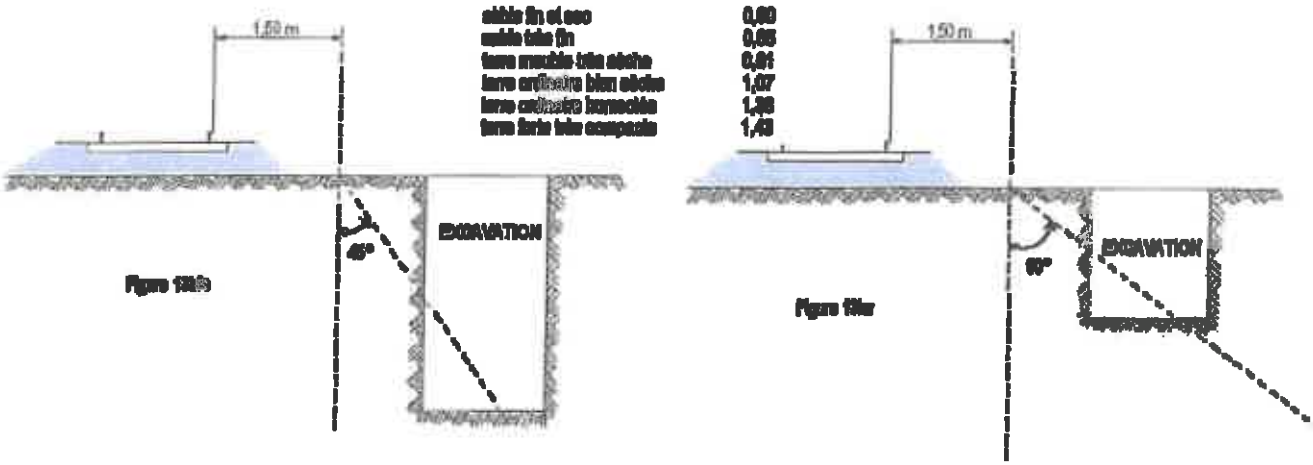

Figure 13bis

Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 15) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 16).

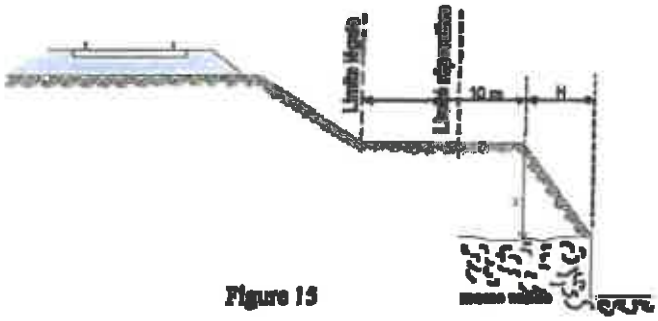

Figure 15

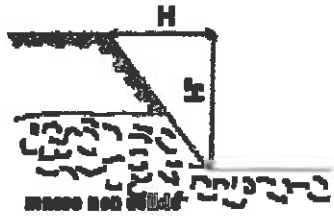

Figure 16

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 17).

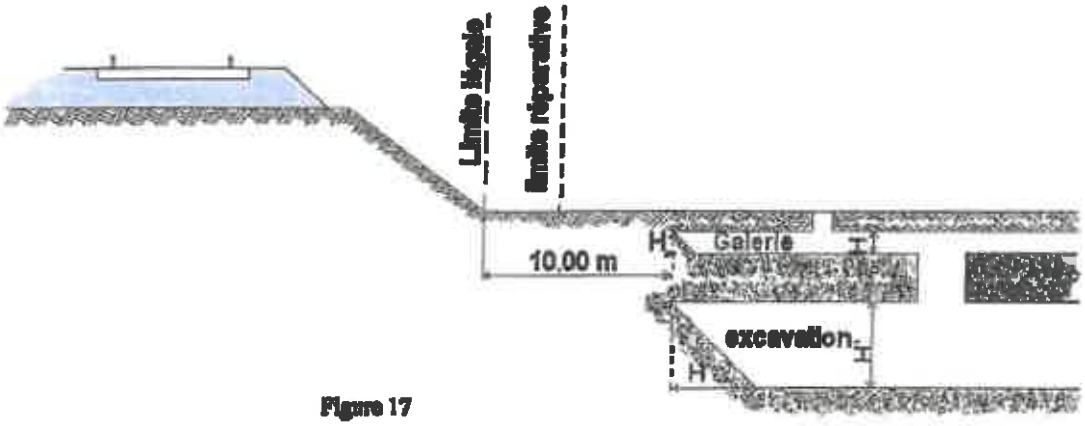

Figure 17

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la réection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDE soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).

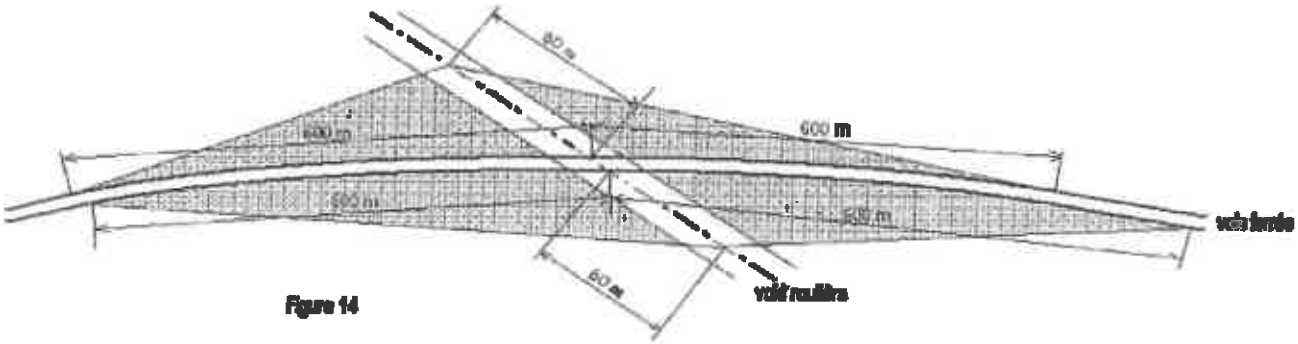

Figure 14

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non edificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

LOI DU 15 JUILLET 1845

sur la police des chemins de fer - version consolidée au 20 octobre 2006

TITRE 1er

MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Article 1

Modifié par la Loi n° 97-135 du 13 février 1997 art. 12 (JORF 15 février 1997)

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Article 2

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Article 3

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,
L'écoulement des eaux,
L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,
Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Article 4

Abrogé par le Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 art. 56 (JORF 20 octobre 2006)

Article 5

Modifié par la Loi n° 80-514 du 7 juillet 1982 article unique (JORF 9 juillet 1980)

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établi dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Article 6

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Article 7

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Article 8

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :
1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.
2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Article 9

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

Article 10

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Article 11

Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de seize 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II
DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

Article 12

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contrevendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes nationales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés.

Article 13

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence de préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Article 14

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

Article 15

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III
DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Article 16
Modifié par la Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 332
(JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Article 17
Modifié par la Loi n° 81-82 du 2 février 1981 art. 29 (JORF 3 février 1981)

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Article 18
Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas ou la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

Article 20
Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Article 21
Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Les infractions aux dispositions concernant l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances, et la circulation des convois, prévues par les décrets en Conseil d'Etat sur la police, le sûreté et l'exploitation du chemin de fer et par les arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre chargé des transports pour l'exécution desdits décrets, seront punies d'une amende de 3 750 euros.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement de trois mois pourra en outre être prononcé.

Article 22

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Article 23

Modifié par la Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 36 (JORF 10 mars 2004)

Les crimes, délits ou contraventions prévus par les titre Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés.

A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, grades, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 23-1

Créé par la Loi n° 90-7 du 2 janvier 1990 article unique III (JORF 4 janvier 1990)

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Article 23-2

Modifié par la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 16 (JORF 19 mars 2003)

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits. En cas de refus d'obtempérer, les agents de l'exploitant peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Article 24

Modifié par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001)

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Article 24-1

Créé par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001)

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors qu'une personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du Code pénal.

Article 25

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Article 26

Modifié par la Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322
(JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 27

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

T7

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : *EQUA9000474A*

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. – Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. – L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. – Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,
G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR : *EQUA9000973A*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR : *EQUA9000475C*

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. – Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

« Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

II. – Instruction des demandes d'autorisation

1. *Installations soumises au permis de construire*

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. *Installations non soumises au permis de construire*

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. *Instruction des demandes*

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aérodromes existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. – Règles à appliquer

1. *Principe général*

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. *Balisage des obstacles*

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. *Zones d'évolution liées aux aérodromes*

Une attention particulière doit être de apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

IV. – Instruction des demandes d'installation des lignes électriques et des centres radioélectriques

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont par modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

V. – Application de la circulaire dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. – Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. – Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. CHRISTNACHT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

ANNEXE

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)

1° Aéroports de Paris.
2° Directions régionales de l'aviation civile.
3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
4° Districts aéronautiques.
5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DES GRANDS TRAVAUX

COMMUNICATION

Arrêté du 8 novembre 1990 relatif au Grand Prix national de la création audiovisuelle

NOR : *MUCT9000709A*

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication,

Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 88-835 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication,

Arrêtent :

Art. 1er. – Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travail ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.

Art. 2. – Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication.

Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. – Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

Le ministre délégué à la communication,
CATHERINE TASCA

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux,
JACK LANG

I3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

Préfecture de l'Indre
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-249-DDCSPP du 14 juin 2018
Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Chasseneuil
Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 27 mai 2014 ;
Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 7 janvier 2016 ;
Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Indre le 7 mars 2016 ;
Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;
Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :
- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Chasseneuil Code INSEE : 36 042

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT GAZ
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

Type	Référence	Description	PMS (bars)	DN	Longueur (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN800-2000-CHEMERY_ ROUSSINES	80,0	800	6 197,05	ENTERRE	390,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN500-1959-ROUSSINES_ MERY SUR CHER	67,7	500	5 485,31	ENTERRE	195,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN100-1986-LE PONT-CHRETIEN-CHABENET_LE BLANC	67,7	100	2 039,27	ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations connues situées sur la commune : Néant

Installations connues non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-30 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-30 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-30 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-45 du code de l'environnement, le Maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Indre et adressé au Maire de la commune de Chasseneuil.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, le Maire de la commune de Chasseneuil ou, le cas échéant, le président de l'établissement public compétent, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRT Gaz.

Le Préfet de l'Indre
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nathalie VALLET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire
- la Mairie concernée et/ou l'établissement public compétent.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

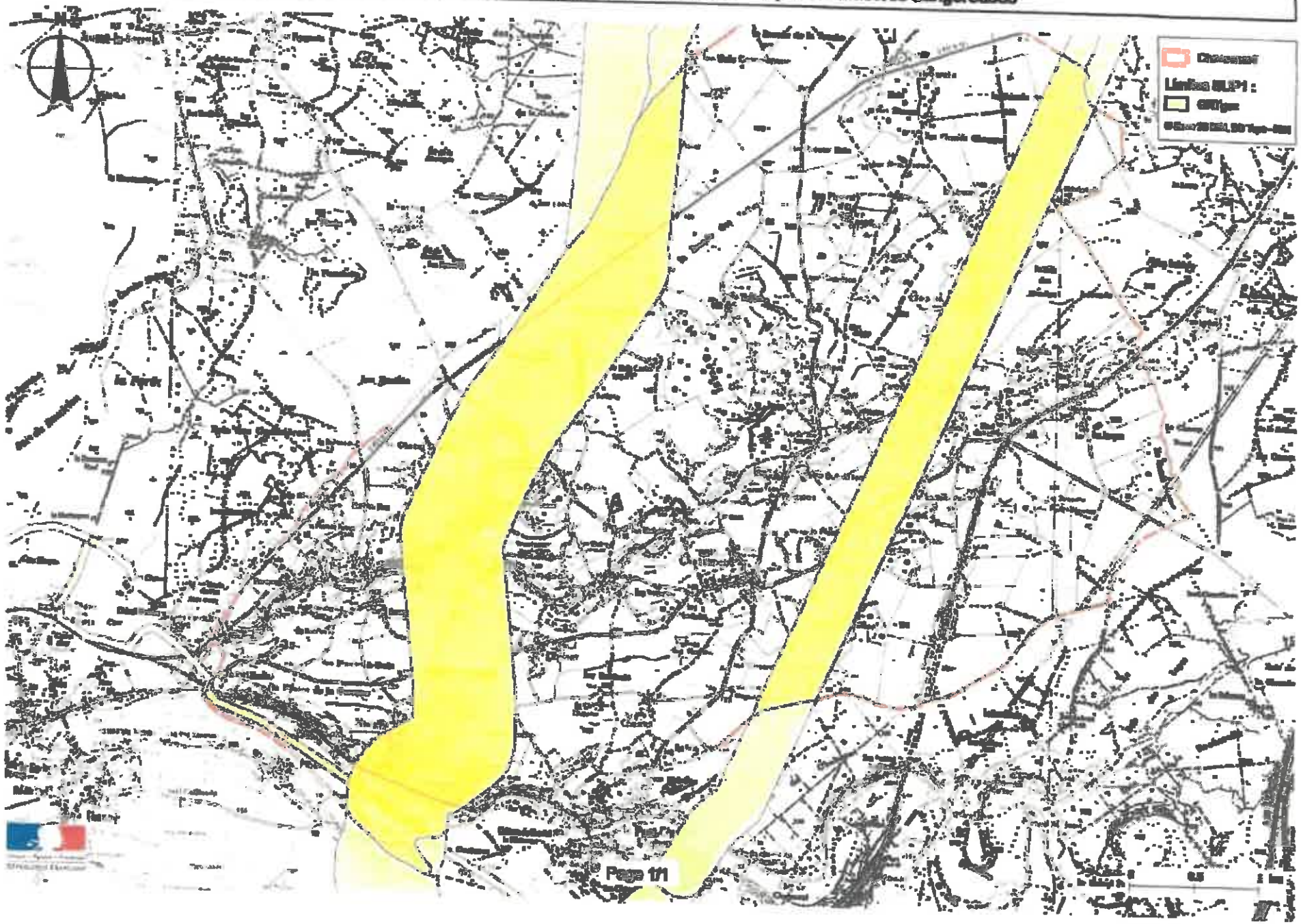

Fiche de renseignement sur les ouvrages GRTgaz existants sur la commune de CHASSENEUIL 36

1. PRÉSENTATION DES OUVRAGES EXISTANTS EXPLOITÉS PAR GRTGAZ

La commune de CHASSENEUIL 36 est traversée par plusieurs canalisations de transport de gaz naturel sous pression, exploitées par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont exploitées dans le tableau ci-dessous.

Canalisations	DN	PMS
DN800-2000-CHEMERY_ROUSSINES	800	80
DN500-1959-ROUSSINES_MERY SUR CHER	500	67,7
DN100-1986-LE PONT-CHRETIEN-CHABENET_LE BLANC	100	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

2. SERVITUDES D'IMPLANTATION

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitudes au profit de GRTgaz, qui précisent notamment l'existence d'une servitude forte, (*ou « servitude de passage »*) zone non-aedificandi et non aylvandi, pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement);

Dans cette bande de servitude forte :

- Ne pas engager d'action susceptible de nuire au bon fonctionnement, à la surveillance et la maintenance de nos ouvrages.
- Il n'est autorisé aucune construction, fondation, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Les modifications de profil du terrain sont proscrites dans le cadre du maintien de la côte de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation, dans la largeur de cette bande de servitude.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur sont autorisés.
- La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Cette servitude doit être annexée au plan local d'urbanisme de la commune concernée en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Les informations concernant le dimensionnement de ces servitudes sont disponibles en consultation auprès de nos Services.

3. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Des servitudes d'utilité publiques sont rattachées à nos ouvrages (code de l'environnement articles L. 555-16 et R. 555-30 b) dans les conditions prévues par les articles R. 555-32 et suivants).

Canalisation	Diamètre Nominal (DN)	Pression Maximale de Service (PMS)	SUP 1 (m)	SUP 2-3 (m)
DN500-2000-CHEMERY_ROUSSINES	800	80 bar	390	5
DN500-1959-ROUSSINES_MERY SUR CHER	500	67,7 bar	195	5
DN100-1986-LE PONT-CHRETIEN-CHABENET_LE BLANC	100	67,7 bar	15	5

Aux abords de chaque canalisation, le préfet arrête un zonage dénommé « zones d'effets ». Ces zones ont valeur de servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol pour les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) selon les dispositions suivantes :

- subordonnant, dans les zones d'effets léteux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 , zone dite « SUP n°1 » ;

- interdisant, dans les zones d'effets léteux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur , zone dite « SUP n°2 » ;

- interdisant, dans les zones d'effets léteux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur, zone dite « SUP n°3 ».

  Il est à noter que seuls les arrêtés préfectoraux les instituant font foi.

4. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'obligation de prendre en compte les risques technologiques dans les documents d'urbanisme est inscrite à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme.

4.1. Les ouvrages de transport de matières dangereuses

Le code de l'environnement Livre V, Tire V chapitre V et l'arrêté du 5 mars 2014 définissant ses modalités d'application, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, définit les dispositions réglementaires concernant les règles d'urbanisation autour des canalisations déclinées dans des servitudes d'utilité publique prises par voie d'arrêté préfectoral.

Le tableau suivant synthétise les restrictions d'urbanisation autour des ouvrages

Zonage	Phénomène dangereux de référence	Implantation IGH	Implantation ERP
SUP n° 3 : Zone des effets létaux significatifs (Z_{ELS})	Réduit (*)	Interdite	– Interdite au-delà de 100 personnes
SUP n° 2 : Zone des premiers effets létaux (Z_{PEL})	Réduit (*)	Interdite	– autorisation subordonnée à analyse de compatibilité si capacité comprise entre 100 et 300 personnes – Interdite au-delà de 300 personnes
SUP n° 1 : Zone des premiers effets létaux (Z_{PEL})	Majorant	Autorisation subordonnée à analyse de compatibilité	– autorisée si < 100 personnes – autorisation subordonnée à analyse de compatibilité si capacité supérieure à 100 personnes

(*) La mise en place d'une ou plusieurs mesures compensatoires ayant pour effet de rendre la probabilité du phénomène dangereux de référence majorant inférieure à 10^{-6} par an permet de retenir uniquement le phénomène dangereux de référence réduit.

Information sur l'analyse de compatibilité obligatoire

L'«analyse de compatibilité», mentionnée à l'article R. 431-16 j) du code de l'urbanisme doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'« analyse de compatibilité » jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

4.2 Exigences liées à la présence d'installations classées (ICPE)

Nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence de la canalisation de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur notre ouvrage. La distance d'éloignement requise de ces installations correspond la Zone d'Effets Dominos des ouvrages

CANALISATIONS	DN	PMS	Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
DN800-2000-CHEMERY_ROUSSINES	800	80	270
DN500-1959-ROUSSINES_MERY SUR CHER	500	67 7	155
DN100-1986-LE PONT-CHRETIEN-CHABENET_LE BLANC	100	67 7	35

Zone d'Effets Dominos : Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m2

4.3 Exigences liées à l'implantation de parcs éoliens

En cas d'implantation de parc éolien sur votre commune, il est nécessaire que GRTgaz procède à un examen approfondi des règles qu'il est indispensable de prendre en compte dans ce type de projet, quel que soit la distance d'éloignement de nos ouvrages. A ce titre, nous demandons donc que nous soient transmis tous les projets éoliens pour avis.

5. RAPPEL DES DISPOSITIONS RELATIVES POUR TOUS TRAVAUX AU VOISINAGE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES PAR CANALISATION

Il nous semble opportun de mentionner dans le Porter à connaissance les éléments suivants :

Le Code de l'Environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Pour votre sécurité :

Nous vous rappelons que les éléments de signalisation de nos ouvrages (bornes, balises, plaques murales) sont implantés à proximité de nos ouvrages : l'estimation de l'implantation de nos ouvrages d'après la position de ces éléments est à proscrire. Seule une détection réalisée par un agent agréé de GRTgaz permet de valider l'implantation exacte de nos canalisations.

6. SUIVI ET COMMUNICATION

L'adresse de nos Services pour les consultations devant apparaître dans l'annexe des Servitudes:

GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE
Service Travaux Tiers & Urbanisme
62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex

ANNEXE 2 : Processus de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport

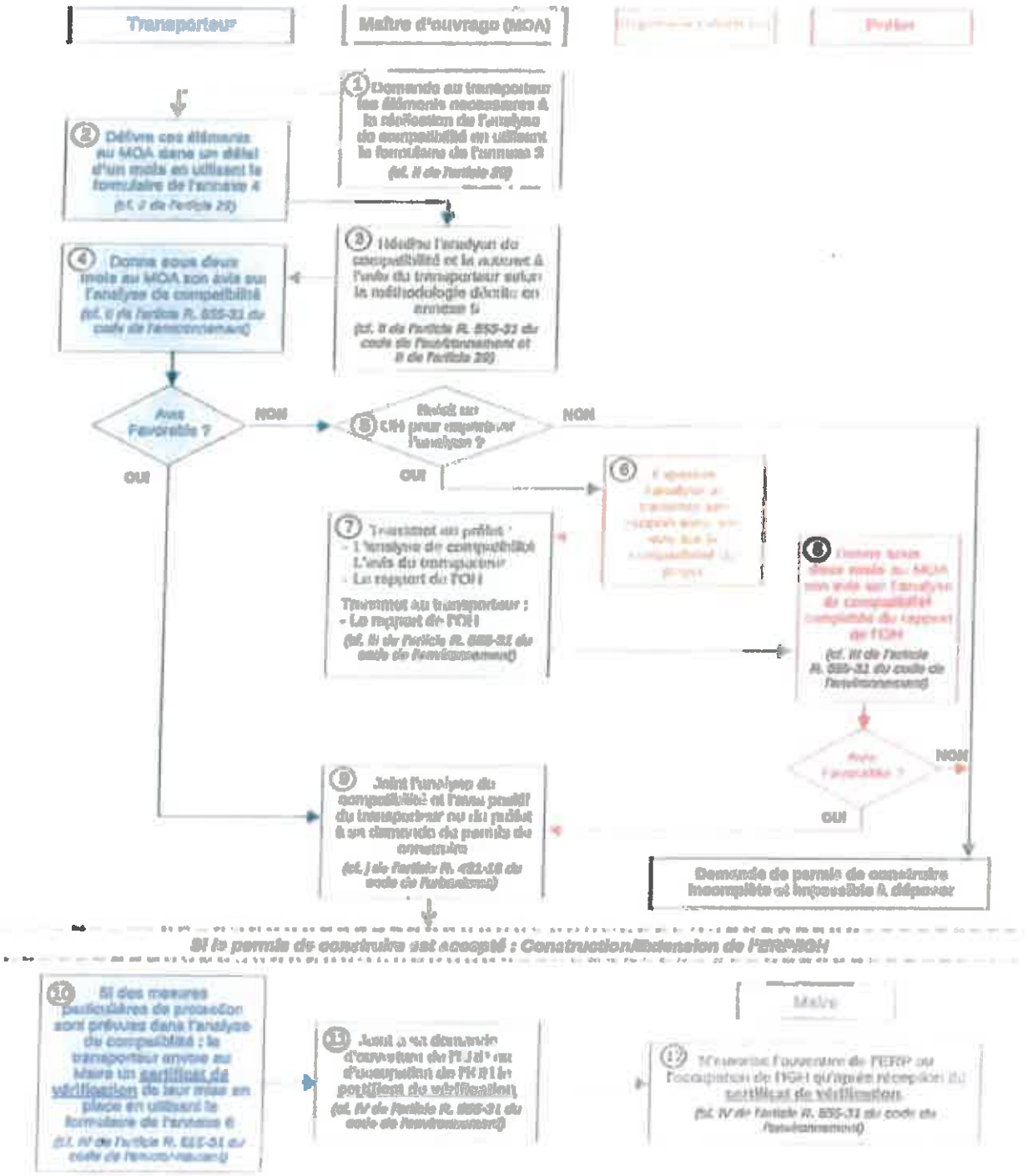

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense et des anciens combattants

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Décret du 10 AVR. 2012

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour d'un centre radioélectrique et sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1209050D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R* 21 à R* 26 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 11 janvier 2012 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 15 décembre 2011 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 26 janvier 2012,

Décrète :

Article 1er

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique :

n° 036 008 0003 (Indre) ;

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 036 008 0003 (Indre) au centre radioélectrique n 036 008 0004 (Indre).

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et la zone spéciale par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R* 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

Le ministre de la défense et des anciens combattants est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le AUG. 2012

François FILLON

Par le Premier ministre, ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement :

Le ministre de la défense et des anciens combattants

Gérard LONGUET

PT2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS

DIRECTION INTERARMEES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
DE LA DEFENSE

Centre national de gestion des fréquences
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 13/11/2009
N°09-11/03

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques
Contre les OBSTACLES au bénéfice du centre de :

SACIERGES-SAINT-MARTIN (INDRE) – ANFR n°036 008 0003

1- Emplacement du centre Département de l'INDRE Commune de SACIERGES-SAINT-MARTIN Lieudit Longitude : 001°23'24 ''E Latitude : 46°30'53''N	Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.
2-Nature du centre Station hertzienne	
3-Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.	Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L54 à L56 et R 21 à R 26).
4-Etendue et nature des servitudes projetées.	
4a. Limite des zones de dégagement	Il est créé autour du centre : -une **zone primaire** de dégagement de 200m de rayon -une **zone secondaire** de dégagement de 500m

Approuvé par décret en date du 10 Avril 2012
Publié au JO n°0087 du 12 Avril 2012

	de rayon. Les limites de ces zones sont figurées sur le plan ci-joint : -en **rouge** pour la zone primaire -en **noir** pour la zone secondaire
4b. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement.	Dans les zones de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après : -point A de référence pris comme origine des cotes : **207m** NGF -cotes maximales autorisées dans la zone primaire de dégagement : **217m** NGF - cotes maximales autorisées dans la zone secondaire de dégagement : **232m** NGF
4c. Etendues boisées	Néant (pas de déboisement envisagé).
5-<u>Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées</u>.	L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement des servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.
6-<u>Considérations diverses</u>	Ces plans et mémoire explicatif peuvent être consultés : **- à la DDT de l'Indre– Service Connaissance, Planification, Aménagement et Evaluation – Unité Application du Droit des Sols– Cité administrative – Boulevard Georges Sand – BP 616 – 36020 Châteauroux Cédex.**

Approuvé par décret en date du 10 Avril 2012
Publié au JO n°0087 du 12 Avril 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

DIRECTION INTERARMEES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

Date :13/11/2009

N° 09-11 03

Echelle : 1 / 10000

CENTRE : SACIERGES-SAINT MARTIN

N°ANFR : 036 008 0003

Approuvé par décret en date du 10 Avril 2012
Publié au JO n°0087 du 12 Avril 2012

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

LEGENDE

+ A POINT DE REFERENCE

ZONE PRIMAIRE

ZONE SECONDAIRE

SECTEUR DE DEGAGEMENT

1000 m
420 m

DISTANCE PAR RAPPORT AU POINT DE REFERENCE

HAUTEUR MAXIMALE CONSTRUCTIBLE

LIGNES D'EGALES CONTRAINTES

LIMITES COMMUNALES

LIMITES DEPARTEMENTALES

REMARQUE

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

PLAN ANNEXE AU DECRET DU

Service Compétent pour fournir tous renseignements :

Monsieur le Préfet du département de l' INDRE
Direction Départementale des Territoires

Mode de consultation

A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitude

COMMUNES SOUS SERVITUDES

36177 - SACIERGES-SAINT-MARTIN

36187 - SAINT-CIVRAN

"à consulter seulement dans les cas ou une construction déroge au décret ainsi que dans les cas douteux"

AUTORITE A CONSULTER :

ESID de RENNES
Quartier Margueritte
BP 14
35998 RENNES ARMEES

'oint	Equipement	Cote sol (NGF) (en mètres)	Coordonnées géographiques (WGS 84)
A	Faisceau hertzien	207.00	46°30' 53" N / 001°23' 24" E

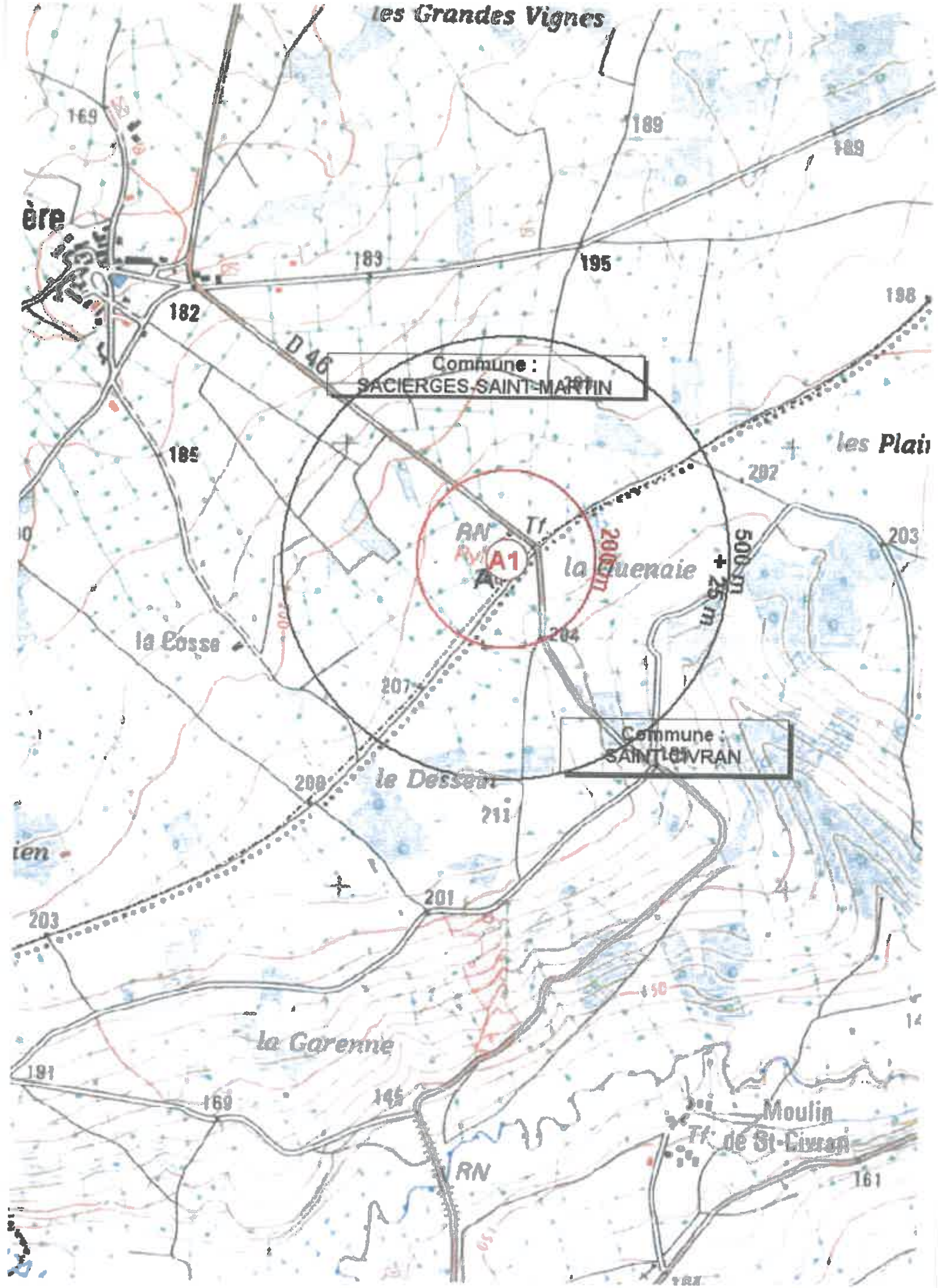
les Grandes Vignes
169
189
189
ère
183
195
182
198
D 46
Commune :
SACIERGES-SAINT-MARTIN
185
les Plai
202
RN
Tf
A1
200 m
500 m
25 m
203
la Quenaie
204
la Cosse
207
Commune :
SAINT-CIVRAN
208
le Dessein
211
ien
201
203
la Garenne
191
169
145
Moulin
Tf
de St-Civran
RN
161

b)

2

CONSULTER :

"A consulter seulement dans les cas où une construction dirige au dienst ainsi que dans les cas douteux"
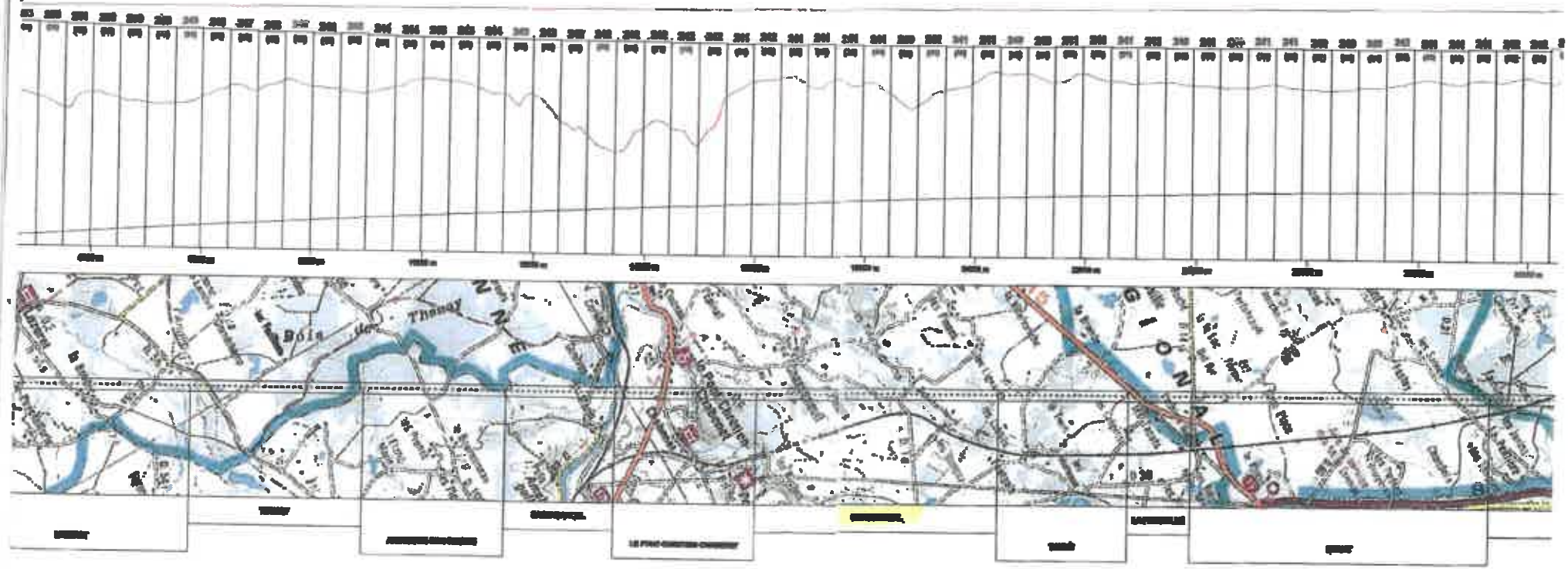
NOTES